



Lettre d'actualité Code du travail 2022

Actualité législative

Liste des textes nouveaux de ces derniers mois.

2022	28 janv.	Décret n° 2022-76. Inscription des établissements à caractère religieux sur la liste des établissements pouvant déroger à titre permanent au repos dominical. — V. C. trav., art. R. 3132-5.
2022	7 févr.	Loi n° 2022-139. Ratification de l'ordonnance n° 2021-484 du 21 avril 2021 relative aux modalités de représentation des travailleurs indépendants recourant pour leur activité aux plateformes et aux conditions d'exercice de cette représentation et habilitation du Gouvernement à compléter par ordonnance les règles organisant le dialogue social avec les plateformes. — V. C. trav., art. L. 7345-1, L. 7345-2.
2022	7 févr.	Loi n° 2022-140. Protection des enfants. — V. CASF, art. L. 423-8, App. V. B, v° <i>Assistant maternel</i> .
2022	7 févr.	Décret n° 2022-142. (Décret modificatif). Organisation et conditions de déroulement du scrutin destiné à mesurer l'audience des organisations de travailleurs de plateformes. — V. C. trav., art. R. 7343-24, R. 7343-25, R. 7343-32.
2022	14 févr.	Loi n° 2022-172. En faveur de l'activité professionnelle indépendante. — V. C. trav., art. L. 5424-25, L. 5424-27, L. 5424-29, L. 6123-5, L. 6323-29, L. 6331-48, L. 6331-50 à L. 6331-53, L. 6331-67, L. 6331-68, L. 6332-9, L. 6332-11.
2022	18 févr.	Décret n° 2022-199. Contrat d'engagement jeune et diverses mesures d'application de l'article 208 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022. — V. C. trav., art. R. 5131-4 à R. 5131-26, R. 5412-1, R. 5426-3.
2022	21 févr.	Loi n° 2022-217. Différenciation, décentralisation, déconcentration et diverses mesures de simplification de l'action publique locale : — V. C. trav., art. L. 3332-17-1, L. 4823-1, L. 4823-2, L. 5213-2, L. 6235-1 à L. 6235-3. — V. CGCT, art. L. 2123-1, App. I. B, v° <i>Contrat de travail</i> .
2022	21 févr.	Loi n° 2022-219. Réforme de l'adoption. — V. C. trav., art. L. 1225-37, L. 1225-40, L. 3142-1.
2022	24 févr.	Décret n° 2022-241. Modalités de fixation de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle. — V. C. trav., art. R. 5122-19.
2022	25 févr.	Décret n° 2022-243. Mesures visant à supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes dans l'entreprise. — V. C. trav., art. D. 1142-4 à D. 1142-6-2, D. 1142-8.
2022	1 ^{er} mars	Décret n° 2022-292. Immatriculation des personnes nées à l'étranger en instance d'attribution d'un numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques. — V. C. trav., art. R. 1221-18.
2022	2 mars	Loi n° 2022-296. Démocratisation du sport en France : — V. C. com., art. L. 225-102-1, App. I. B, v° <i>Contrat de travail</i> . — V. C. sport, art. L. 211-5, App. VII. F, v° <i>Sportif professionnel</i> .

CODE DU TRAVAIL

Art. L. 1225-37 Le salarié à qui l'autorité administrative ou tout organisme désigné par voie réglementaire confie un enfant en vue de son adoption a le droit de bénéficier d'un congé d'adoption d'une durée de (L. n° 2020-1576 du 14 déc. 2020, art. 73-I, en vigueur le 1^{er} juill. 2021) «**seize** [ancienne rédaction: dix]» **semaines**

au plus (L. n° 2022-219 du 21 févr. 2022, art. 25-II) «, pris dans un délai et fractionné selon des modalités déterminées par décret».

Le congé d'adoption est porté à :

1° Dix-huit semaines lorsque l'adoption porte à trois ou plus le nombre d'enfants dont le salarié ou le foyer assume la charge;

2° Vingt-deux semaines en cas d'adoptions multiples. — V. art. R. 1227-5 (pén.).

Les dispositions issues de la L. n° 2020-1576 du 14 déc. 2020 s'appliquent aux enfants adoptés à compter du 1^{er} juill. 2021 (L. préc., art. 73-IV).

Art. L. 1225-40 Lorsque la durée du congé d'adoption est répartie entre les deux parents, l'adoption d'un enfant par un couple de parents salariés ouvre droit à (L. n° 2020-1576 du 14 déc. 2020, art. 73-I, en vigueur le 1^{er} juill. 2021) «vingt-cinq [ancienne rédaction: onze]» jours supplémentaires de congé d'adoption ou à (L. n° 2020-1576 du 14 déc. 2020, art. 73-I, en vigueur le 1^{er} juill. 2021) «trente-deux [ancienne rédaction: dix-huit]» jours en cas d'adoptions multiples.

(L. n° 2022-219 du 21 févr. 2022, art. 25-II) «Le congé ainsi réparti ne peut être d'une durée supérieure, pour chaque parent, à la durée de seize semaines ou, le cas échéant, de dix-huit ou vingt-deux semaines prévue à l'article L. 1225-37.»

Ces deux périodes peuvent être simultanées.

Les dispositions issues de la L. n° 2020-1576 du 14 déc. 2020 s'appliquent aux enfants adoptés à compter du 1^{er} juill. 2021 (L. préc., art. 73-IV).

Art. L. 3142-1 Le salarié a droit, sur justification, à un congé :

1° Pour son mariage ou pour la conclusion d'un pacte civil de solidarité;

2° Pour le mariage d'un enfant;

3° Pour chaque naissance (L. n° 2020-1576 du 14 déc. 2020, art. 73-I, en vigueur le 1^{er} juill. 2021) «pour le père et, le cas échéant, le conjoint ou le concubin de la mère ou la personne liée à elle par un pacte civil de solidarité [ancienne rédaction: survenue à son foyer ou pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption. Ces jours d'absence ne se cumulent pas avec les congés accordés pour ce même enfant dans le cadre du congé de maternité];

«3° bis Pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption.» (L. n° 2022-219 du 21 févr. 2022, art. 25-II) «Ce congé peut être pris dans un délai fixé par décret;»

4° Pour le décès d'un enfant, du conjoint, du concubin ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité, du père, de la mère, du beau-père, de la belle-mère, d'un frère ou d'une sœur;

5° Pour l'annonce de la survenue d'un handicap (L. n° 2021-1678 du 17 déc. 2021, art. 1^{er}-I) «, d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer» chez un enfant.

Comp. anc. art. L. 3142-1.

Les dispositions issues de la L. n° 2020-1576 du 14 déc. 2020 s'appliquent aux enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} juill. 2021 ainsi qu'aux enfants, nés avant cette date, dont la naissance était supposée intervenir à compter de cette date (L. préc., art. 73-IV).

Un décret précise la liste des pathologies chroniques mentionnées au 5° (L. n° 2021-1678 du 17 déc. 2021, art. 1^{er}-III).

Art. L. 3332-17-1 (L. n° 2014-856 du 31 juill. 2014, art. 11) I. — Peut prétendre à l'agrément "entreprise solidaire d'utilité sociale" l'entreprise qui relève de l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

(L. n° 2019-1479 du 28 déc. 2019, art. 157-II, en vigueur le 1^{er} janv. 2020) «1° L'entreprise poursuit à titre principal l'un au moins des objectifs suivants :

«a) Elle exerce son activité en faveur de personnes fragilisées du fait de leur situation économique ou sociale au sens du 1° de l'article 2 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire;

«b) Elle poursuit un objectif défini aux 2°, 3° ou 4° de l'article 2 de la loi n° 2014-856 précitée;»

(L. n° 2019-486 du 22 mai 2019, art. 105-II) «2° La charge induite par ses activités d'utilité sociale a un impact significatif sur son compte de résultat;» — V. art. R. 3332-21-1.

3° La politique de rémunération de l'entreprise satisfait aux deux conditions suivantes :

a) La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur;

b) Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée au a; — V. art. D. 3332-21-2.

4° Les titres de capital de l'entreprise, lorsqu'ils existent, ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers, français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement (Ord. n° 2017-1107 du 22 juin 2017, art. 18) «autre qu'une société de gestion de portefeuille» ou tout autre organisme similaire étranger;

(L. n° 2019-486 du 22 mai 2019, art. 105-II) «5° La condition mentionnée au 1° figure dans les statuts.»

II. — Bénéficiaire de plein droit de l'agrément mentionné au I, sous réserve de satisfaire aux conditions fixées à l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 précitée et (L. n° 2019-486 du 22 mai 2019, art. 105-II) «aux conditions fixées aux 3° et 4°» du I du présent article:

1° Les entreprises d'insertion;

2° Les entreprises de travail temporaire d'insertion;

3° Les associations intermédiaires;

4° Les ateliers et chantiers d'insertion;

5° Les organismes d'insertion sociale relevant de l'article L. 121-2 du code de l'action sociale et des familles;

6° Les services de l'aide sociale à l'enfance;

7° Les centres d'hébergement et de réinsertion sociale;

8° Les régies de quartier;

9° Les entreprises adaptées;

(Abrogé par L. n° 2018-771 du 5 sept. 2018, art. 76-VIII, à compter du 1^{er} janv. 2019) «10° Les centres de distribution de travail à domicile;»

11° Les établissements et services d'aide par le travail;

12° Les organismes agréés mentionnés à l'article L. 365-1 du code de la construction et de l'habitation;

13° Les associations et fondations reconnues d'utilité publique et considérées comme recherchant une utilité sociale au sens de l'article 2 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 précitée;

14° Les organismes agréés mentionnés à l'article L. 265-1 du code de l'action sociale et des familles;

15° Les établissements et services accompagnant et accueillant des enfants et des adultes handicapés mentionnés aux 2°, 3° et 7° du I de l'article L. 312-1 du même code;

(L. n° 2022-217 du 21 févr. 2022, art. 134-IV) «16° Les personnes morales ayant conclu une convention mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 281-2-1 dudit code et dont la mission principale est d'assurer le projet de vie sociale et partagée.»

III. — Sont assimilés aux entreprises solidaires d'utilité sociale agréées en application du présent article:

1° Les organismes de financement dont l'actif est composé pour au moins 35 % de titres émis par des entreprises de l'économie sociale et solidaire définies à l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 précitée dont au moins cinq septièmes de titres émis par des entreprises solidaires d'utilité sociale définies au présent article;

2° Les établissements de crédit dont au moins 80 % de l'ensemble des prêts et des investissements sont effectués en faveur des entreprises solidaires d'utilité sociale.

IV. — Les entreprises solidaires d'utilité sociale sont agréées par l'autorité compétente.

V. — Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article. — V. art. R. 3332-21-1 à R. 3332-21-5.

Les entreprises bénéficiant, au 23 mai 2019, de l'agrément prévu à l'art. L. 3332-17-1, dans sa rédaction antérieure à la L. n° 2019-486 du 22 mai 2019, continuent d'en bénéficier jusqu'à son terme (L. préc., art. 105-III).



(L. n° 2022-217 du 21 févr. 2022, art. 241-I)

Art. L. 4823-1 En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, les salariés mentionnés à l'article L. 4644-1 sont également chargés de l'information sur la prévention des risques naturels, mentionnés au I de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, auxquels sont exposés les travailleurs sur leur lieu de travail.

Le ou les salariés ainsi désignés par l'employeur bénéficient d'une formation sur la prévention des risques naturels.

Outre les dispositifs prévus aux troisième et avant-dernier alinéas du I de l'article L. 4644-1 du présent code, l'employeur peut faire une demande de financement de cette formation aux opérateurs de compétences définis à l'article L. 6332-1, selon les modalités de prise en charge des actions de formation qui leur sont applicables.

Un décret en Conseil d'État définit les modalités d'application du présent article.

Art. L. 4823-2 En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, l'employeur veille à ce que chaque travailleur reçoive régulièrement une information appropriée sur les risques naturels majeurs, mentionnés au I de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, auxquels il est exposé sur son lieu de travail ainsi que sur les mesures prises pour leur prévention. Les modalités de cette information sont déterminées par décret en Conseil d'État.

Art. L. 5213-2 (L. n° 2008-1425 du 27 déc. 2008, art. 182-II) La qualité de travailleur handicapé est reconnue par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 241-5 du code de l'action sociale et des familles. Cette reconnaissance s'accompagne d'une orientation vers un établissement ou service d'aide par le travail, vers le marché du travail ou vers un centre de rééducation professionnelle. (L. n° 2022-217 du 21 févr. 2022, art. 136-I) «La sortie d'un établissement ou service d'aide par le travail vers le milieu ordinaire s'effectue dans le cadre d'un parcours renforcé en emploi, dont les modalités sont fixées par décret.» L'orientation vers un établissement ou service d'aide par le travail, vers le marché du travail ou vers un centre de rééducation professionnelle vaut reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé. (L. n° 2022-217 du 21 févr. 2022, art. 136-I) «Pour les mineurs âgés d'au moins seize ans, l'attribution de l'allocation mentionnée à l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale ou de la prestation mentionnée à l'article L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi que le bénéfice d'un projet personnalisé de scolarisation valent reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.» (L. n° 2018-771 du 5 sept. 2018, art. 67-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2020) «Lorsque le handicap est irréversible, la qualité de travailleur handicapé est attribuée de façon définitive.»

Art. L. 5424-25 Ont droit à l'allocation des travailleurs indépendants les travailleurs qui étaient indépendants au titre de leur dernière activité, qui satisfont à des conditions de ressources, de durée antérieure d'activité et de revenus antérieurs d'activité et:

1^o Dont l'entreprise a fait l'objet d'un jugement d'ouverture de liquidation judiciaire dans les conditions prévues à l'article L. 641-1 du code de commerce, à l'exception des cas prévus à l'article L. 640-3 du même code;

2^o Ou dont l'entreprise a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire dans les conditions prévues au titre III du livre VI dudit code, lorsque l'adoption du plan de redressement est subordonnée par le tribunal au remplacement du dirigeant conformément à l'article L. 631-19-1 du même code;

(L. n° 2022-172 du 14 févr. 2022, art. 11, en vigueur le 1^{er} mars 2022) «3^o Ou dont l'entreprise a fait l'objet d'une déclaration de cessation totale et définitive d'activité soit auprès du centre de formalités des entreprises compétent, soit auprès de l'organisme unique mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 123-33 du même code dans les conditions prévues à la seconde phrase du VIII de l'article 1^{er} de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, lorsque cette activité n'est pas économiquement viable. Le caractère non viable de l'activité est attesté par un tiers de confiance désigné dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.»

Les dispositions de la L. n° 2022-172 du 14 févr. 2022 sont applicables aux demandes d'allocation introduites à compter du 1^{er} mars 2022 (L. préc., art. 19-II).

A compter du 1^{er} janv. 2023, à la première phrase du 3^o de l'art. L. 5424-25, les mots: «soit auprès du centre de formalités des entreprises compétent, soit» et les mots: «dans les conditions prévues à la seconde phrase du VIII de l'article 1^{er} de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises» sont supprimés (L. n° 2022-172 du 14 févr. 2022, art. 19-III).

Art. L. 5424-27 Les mesures d'application de la présente section, notamment les conditions de ressources, de durée antérieure d'activité et de revenus antérieurs d'activité (L. n° 2022-172 du 14 févr. 2022, art. 11, en vigueur le 1^{er} mars 2022) «ainsi que les critères d'appréciation et les modalités d'attestation du caractère non viable de l'activité auxquels» est subordonné le droit à l'allocation des travailleurs indépendants sont fixées par décret en Conseil d'État. Toutefois:

1^o Le montant (L. n° 2022-172 du 14 févr. 2022, art. 11, en vigueur le 1^{er} mars 2022) «forfaitaire» de l'allocation (Abrogé par L. n° 2022-172 du 14 févr. 2022, art. 11, à compter du 1^{er} mars 2022) «, qui est forfaitaire,» et sa durée d'attribution sont fixés par décret. (L. n° 2022-172 du 14 févr. 2022, art. 11, en vigueur le 1^{er} mars 2022) «Si ce montant forfaitaire est supérieur au montant moyen mensuel des revenus d'activité antérieurs perçus sur la durée antérieure d'activité à laquelle est subordonné le droit à l'allocation des travailleurs indépendants, l'allocation versée mensuellement est réduite d'autant, sans pouvoir être inférieure à un montant fixé par décret;»

2^o Les mesures d'application relatives à la coordination de l'allocation des travailleurs indépendants avec l'allocation d'assurance sont fixées par les accords mentionnés à l'article L. 5422-20.

Les dispositions de la L. n° 2022-172 du 14 févr. 2022 sont applicables aux demandes d'allocation introduites à compter du 1^{er} mars 2022 (L. préc., art. 19-II).

Art. L. 5424-29 (L. n° 2022-172 du 14 févr. 2022, art. 11) Une personne ne peut bénéficier de l'allocation des travailleurs indépendants pendant une période de cinq ans à compter de la date à laquelle cette personne a cessé d'en bénéficier au titre d'une activité antérieure.

Art. L. 6123-5 France compétences est une institution nationale publique dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle a pour mission:

1^o De verser aux opérateurs de compétences mentionnés à l'article L. 6332-1 des fonds pour un financement complémentaire des contrats d'apprentissage et de professionnalisation et des reconversions ou promotions par alternance mentionnées à l'article L. 6324-1, au titre de la péréquation (Ord. n° 2019-861 du 21 août 2019, art. 1^{er}) «inter-branches» ainsi que d'assurer le financement de l'aide au permis de conduire (L. n° 2021-1900 du 30 déc. 2021, art. 122-II, en vigueur le 1^{er} janv. 2022) «et de verser des fonds au Centre national de la fonction publique territoriale pour le financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités et établissements», selon des modalités fixées par décret; — V. art. R. 6123-8.

2^o De verser aux régions des fonds pour le financement des centres de formation d'apprentis, au titre de l'article L. 6211-3, selon des (Ord. n° 2019-861 du 21 août 2019, art. 1^{er}) «modalités définies» par décret en Conseil d'État, pris après concertation avec les régions;

3^o D'assurer la répartition et le versement des fonds (Ord. n° 2019-861 du 21 août 2019, art. 1^{er}) «issus des contributions (Ord. n° 2021-797 du 23 juin 2021, art. 1^{er}, en vigueur le 1^{er} janv. 2022) «mentionnées au I de l'article L. 6131-4» (L. n° 2022-172 du 14 févr. 2022, art. 12-II, en vigueur le 1^{er} sept. 2022) «ainsi qu'aux articles L. 6331-48, L. 6331-53 et L. 6331-65» dédiées au financement de la formation professionnelle», en fonction (Ord. n° 2019-861 du 21 août 2019, art. 1^{er}) «des conditions d'utilisation des ressources allouées,» des effectifs et des catégories de public, dans des conditions (Ord. n° 2021-797 du 23 juin 2021, art. 1^{er}, en vigueur le 1^{er} janv. 2022) «fixées par un décret qui précise, notamment, la liste des informations relatives aux entreprises redevables de ces contributions transmises à France compétences par les organismes chargés du recouvrement de ces fonds. Ces fonds sont affectés:»

- a) A la Caisse des dépôts et consignations, pour le financement du compte personnel de formation;
- b) A l'État, pour la formation des demandeurs d'emploi;

c) Aux opérateurs de compétences (Ord. n° 2019-861 du 21 août 2019, art. 1^{er}) «selon leur champ d'intervention», pour l'aide au développement des compétences au bénéfice des entreprises de moins de cinquante salariés et pour le financement de l'alternance (Ord. n° 2019-861 du 21 août 2019, art. 1^{er}) «selon des modalités fixées par décret»;

(Ord. n° 2019-861 du 21 août 2019, art. 1^{er}) **«d) Aux régions;**

«e) A l'opérateur assurant le versement de l'aide au permis de conduire;

«f) Aux opérateurs chargés de la mise en œuvre du conseil en évolution professionnelle désignés au titre du 4°;

«g) Aux commissions paritaires interprofessionnelles régionales mentionnées à l'article L. 6323-17-6;

«h) Aux fonds d'assurance-formation de non-salariés mentionnés à l'article L. 6332-9» (L. n° 2022-172 du 14 févr. 2022, art. 12-II, en vigueur le 1^{er} sept. 2022) «, sur la base de la nature d'activité du travailleur indépendant déterminée dans les conditions mentionnées aux cinquième à huitième alinéas de l'article L. 6331-50»;

4° D'organiser et de financer le conseil en évolution professionnelle à destination de l'ensemble des actifs occupés, hors agents publics, selon des modalités fixées par décret;

(L. n° 2020-1721 du 29 déc. 2020, art. 239-I) **«4° bis De prendre toute mesure visant à l'équilibre du budget dont elle a la charge, notamment en révisant les recommandations mentionnées aux a et f du 10° du présent article. L'équilibre du budget est réputé atteint lorsque les dépenses totales n'excèdent pas les recettes existantes, y compris reports à nouveau et hors emprunt bancaire;»**

5° De verser aux commissions paritaires interprofessionnelles régionales mentionnées à l'article L. 6323-17-6 des fonds pour le financement de projets de transition professionnelle mentionnés à l'article L. 6323-17-1 selon des modalités fixées par décret;

6° D'assurer la veille, l'observation et la transparence des coûts et des règles de prise en charge en matière de formation professionnelle, lorsque les prestataires perçoivent un financement d'un opérateur de compétences, de la commission mentionnée à l'article L. 6323-17-6, des fonds d'assurances formation de non-salariés, de l'État, des régions, de la Caisse des dépôts et consignations, de Pôle emploi et de l'institution mentionnée à l'article L. 5214-1, de collecter à cette fin les informations transmises par les prestataires de formation et de publier des indicateurs permettant d'apprécier la valeur ajoutée des actions de formation. A ce titre, elle est (Ord. n° 2019-861 du 21 août 2019, art. 1^{er}) «associée à la mise en œuvre du» partage d'informations prévu à l'article L. 6353-10 et (Ord. n° 2019-861 du 21 août 2019, art. 1^{er}) «et rend compte» annuellement de l'usage des fonds de la formation professionnelle et du conseil en évolution professionnelle. Les centres de formation d'apprentis ont l'obligation de transmettre à France compétences tout élément relatif à la détermination de leurs coûts;

7° De contribuer au suivi et à l'évaluation de la qualité des actions de formation dispensées. A ce titre, elle émet un avis sur le référentiel national mentionné à l'article L. 6316-3;

8° D'établir le répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 et le répertoire spécifique prévu à l'article L. 6113-6;

9° De suivre la mise en œuvre des contrats de plans régionaux de développement des formations et de l'orientation professionnelles définis au I de l'article L. 214-13 du code de l'éducation. France compétences est destinataire, à cet effet, de ces contrats de plans régionaux de développement des formations et de l'orientation professionnelles ainsi que de leurs conventions annuelles d'application;

10° D'émettre des recommandations sur:

a) Le niveau et les règles de prise en charge du financement de l'alternance afin de favoriser leur convergence (L. n° 2020-1721 du 29 déc. 2020, art. 239-I) «et de concourir à l'objectif d'équilibre financier du système de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage»;

b) La qualité des formations effectuées, notamment au regard de leurs résultats en matière d'accès à l'emploi et à la qualification;

c) L'articulation des actions en matière d'orientation, de formation professionnelle et d'emploi;

d) La garantie de l'égal accès de tous les actifs à la formation professionnelle continue et à l'apprentissage;

e) Toute question relative à la formation professionnelle continue et à l'apprentissage, notamment à leurs modalités d'accès et à leur financement;

f) Les modalités et règles de prise en charge des financements alloués au titre du compte personnel de formation mentionné à l'article L. 6323-17-1 du présent code, en vue de leur harmonisation sur l'ensemble du territoire (L. n° 2020-1721 du 29 déc. 2020, art. 239-I) «et de la soutenabilité du système de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage»;

11° De mettre en œuvre toutes autres actions en matière de formation professionnelle continue et d'apprentissage qui lui sont confiées par l'État, les régions et les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel;

12° De signaler tout dysfonctionnement identifié dans le cadre de ses missions en matière de formation professionnelle aux services de contrôle de l'État;

13° De consolider, d'animer et de rendre publics les travaux des observatoires prospectifs des métiers et des qualifications mentionnés à l'article L. 2241-4;

14° De financer des enquêtes de satisfaction pour évaluer la qualité de l'offre de service, au regard notamment des missions des opérateurs de compétences mentionnées au 1° du I de l'article L. 6332-1. Ces enquêtes sont réalisées auprès d'une partie significative des entreprises couvertes par les accords collectifs des branches adhérentes à chaque opérateur de compétences ainsi qu'auprès des organismes de formation que l'opérateur finance. Ces enquêtes sont transmises à l'État, afin que leurs résultats soient pris en compte dans le cadre de l'élaboration et de l'évaluation des conventions d'objectifs et de moyens mentionnées au même article L. 6332-1;

(Ord. n° 2021-797 du 23 juin 2021, art. 1^{er}, en vigueur le 1^{er} janv. 2024) «15° De reverser aux opérateurs de compétences des branches concernées les montants perçus au titre des contributions supplémentaires ayant pour objet le développement de la formation professionnelle continue, créées par un accord professionnel national conclu en application de l'article (L. n° 2021-1900 du 30 déc. 2021, art. 121-I-1°) «L. 6332-1-2», et recouvrées par les organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 723-2 du code rural et de la pêche maritime;»

(Ord. n° 2021-797 du 23 juin 2021, art. 1^{er}, en vigueur le 1^{er} janv. 2022) «16° D'établir, diffuser et actualiser selon une périodicité fixée par décret des tables de correspondance des branches et entreprises adhérentes des opérateurs de compétences, en vue de faciliter les déclarations des employeurs, et de guider l'affectation aux opérateurs de compétences des fonds collectés par les organismes mentionnés aux articles L. 225-1-1 du code de la sécurité sociale et L. 723-11 du code rural et de la pêche maritime.»

V. art. R. 6123-5 s.

Les reports de taxe d'apprentissage et de contribution supplémentaire à l'apprentissage constatés au 31 déc. 2019, excédant le tiers des charges de fonctionnement constatées de l'organisme au titre du dernier exercice clos, sont reversés à l'établissement France compétences. Au titre de sa mission mentionnée au 1° de l'art. L. 6123-5, France compétences les affecte au financement de centres de formation d'apprentis pour garantir, au-delà de cette date, la continuité de leur activité pédagogique en matière d'apprentissage. En cas de cessation de l'activité de formation par apprentissage, les excédents constatés à ce titre sont reversés à France compétences (L. n° 2018-771 du 5 sept. 2018, art. 24-IX).

Jusqu'au 31 déc. 2021, dans le cadre des versements mentionnés au 1° de l'art. L. 6123-5, France compétences peut attribuer des fonds au bénéfice des centres de formation des apprentis ayant des besoins de développement ou de trésorerie consécutifs à des projets de renforcement ou d'extension de leur offre de formation. (L. n° 2018-771 du 5 sept. 2018, art. 39-X).

Les dispositions du 3° et du 16° issues de l'Ord. n° 2021-797 du 23 juin 2021 entrent en vigueur au 1^{er} janv. 2022 pour les contributions dues à compter de cette date.

Les dispositions du 15° issues de l'Ord. n° 2021-797 du 23 juin 2021 entrent en vigueur au 1^{er} janv. 2024 pour les contributions dues à compter de cette date (Ord. préc., art. 8-I).

CHAPITRE V DÉVELOPPEMENT DE L'APPRENTISSAGE TRANSFRONTALIER

(L. n° 2022-217 du 21 févr. 2022, art. 186)

Art. L. 6235-1 L'apprentissage transfrontalier permet à un apprenti d'effectuer une partie de sa formation pratique ou théorique dans un pays frontalier de la France.

Art. L. 6235-2 I. — Les modalités de mise en œuvre de l'apprentissage transfrontalier sont précisées dans le cadre d'une convention conclue entre la France et le pays frontalier dans lequel est réalisée la partie pratique ou la partie théorique de la formation par apprentissage.

II. — La convention mentionnée au I précise notamment:

1^o Les dispositions relatives au régime juridique applicable au contrat de travail, concernant notamment les conditions de travail et de rémunération, la santé et la sécurité au travail ainsi que la protection sociale de l'apprenti, lorsque la partie pratique de la formation par apprentissage est réalisée dans le pays frontalier;

2^o Les dispositions relatives à l'organisme de formation et à la certification professionnelle visée par le contrat ainsi que les modalités applicables au déroulement de la formation et à la délivrance de la certification professionnelle, lorsque la partie théorique de la formation par apprentissage est réalisée dans le pays frontalier;

3^o Les dispositions relatives au financement de l'apprentissage transfrontalier, notamment les contributions des parties et leurs relations sur le plan financier.

Art. L. 6235-3 Le présent livre est applicable à l'apprentissage transfrontalier, à l'exception des dispositions suivantes:

1^o Les articles L. 6222-42 à L. 6222-44;

2^o Lorsque la partie pratique de la formation par apprentissage est réalisée dans le pays frontalier, les 2^o et 3^o de l'article L. 6211-4 et les titres II et IV du présent livre, à l'exclusion des articles L. 6222-34 et L. 6222-36-1;

3^o Lorsque la partie théorique de la formation par apprentissage est réalisée dans le pays frontalier, les trois derniers alinéas de l'article L. 6211-2, les articles L. 6211-3 et L. 6222-36-1 et les chapitres Ier à IV du présent titre.

Art. L. 6323-29 Le compte personnel de formation peut être abondé en application de l'accord constitutif du fonds d'assurance-formation de non-salariés mentionné à l'article L. 6332-9 du présent code ou à l'article L. 718-2-1 du code rural et de la pêche maritime. Il peut également être abondé par les chambres de métiers et de l'artisanat de région et les chambres régionales de métiers et de l'artisanat mentionnées à l'article 5-1 du code de l'artisanat, grâce aux contributions à la formation professionnelle versées dans les conditions prévues aux articles L. 6331-48 et L. 6331-50 du présent code.

Le compte personnel de formation des travailleurs indépendants de la pêche maritime, des employeurs de pêche maritime de moins de onze salariés, ainsi que des travailleurs indépendants et des employeurs de cultures marines de moins de onze salariés peut être abondé en application d'une décision du conseil d'administration de (L. n^o 2018-771 du 5 sept. 2018, art. 1^{er}-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2019) «l'opérateur de compétences» mentionné au (L. n^o 2022-172 du 14 févr. 2022, art. 12-III, en vigueur le 1^{er} sept. 2022) «1^o» de l'article L. 6331-53 du présent code.

Le compte personnel de formation des artistes auteurs peut être abondé en application d'une décision du conseil d'administration de (L. n^o 2018-771 du 5 sept. 2018, art. 1^{er}-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2019) «l'opérateur de compétences» mentionné au premier alinéa de l'article L. 6331-68.

Art. L. 6331-48 (L. n^o 2016-1088 du 8 août 2016, art. 41, en vigueur le 1^{er} janv. 2018) Les travailleurs indépendants, y compris ceux n'employant aucun salarié, consacrent chaque année au financement des actions définies à l'article (L. n^o 2022-172 du 14 févr. 2022, art. 12-IV, en vigueur le 1^{er} sept. 2022) «L. 6313-1» du présent code:

1^o Une contribution qui ne peut être inférieure à 0,25 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale pour les personnes (L. n^o 2016-1827 du 23 déc. 2016, art. 50-III) «mentionnées au premier alinéa, à l'exception de celles mentionnées au 2^o du présent article». Ce taux est porté à 0,34 % lorsque ces personnes bénéficient du concours de leur conjoint collaborateur dans les conditions prévues au premier alinéa du I de l'article L. 121-4 du code de commerce;

2° Une contribution égale à 0,29 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale pour les personnes (L. n° 2016-1827 du 23 déc. 2016, art. 50-III) «immatriculées au répertoire des métiers [nouvelle rédaction issue de l'Ord. n° 2021-1189 du 15 sept. 2021, art. 35, en vigueur le 1^{er} janv. 2023: «registre national des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat»]» (L. n° 2022-172 du 14 févr. 2022, art. 12-IV, en vigueur le 1^{er} sept. 2022) «.»

Les travailleurs indépendants (Ord. n° 2018-470 du 12 juin 2018, art. 1^{er}) «mentionnés (L. n° 2021-1900 du 30 déc. 2021, art. 121-I-8°) «à l'article L. 613-7 [ancienne rédaction: aux articles L. 613-7 et L. 642-4-2]»» du code de la sécurité sociale consacrent chaque année au financement des actions définies à l'article L. 6313-1 du présent code, en sus des cotisations et contributions acquittées au titre de ce régime, une contribution égale à 0,1 % du montant annuel de leur chiffre d'affaires pour ceux mentionnés au 1° du présent article qui relèvent de la première catégorie définie au dernier alinéa du 1 de l'article 50-0 du code général des impôts, à 0,2 % du montant annuel de leur chiffre d'affaires pour les autres travailleurs indépendants mentionnés au même 1° et à 0,3 % du montant annuel de leur chiffre d'affaires pour les travailleurs indépendants mentionnés au 2° du présent article. (Abrogé par L. n° 2022-172 du 14 févr. 2022, art. 12-IV, à compter du 1^{er} sept. 2022) «Pour cette dernière catégorie, la contribution est répartie dans les conditions mentionnées au même 2°, au prorata des valeurs qui y sont indiquées.»

(L. n° 2021-1900 du 30 déc. 2021, art. 121-I-8°) «Le présent article ne s'applique pas aux travailleurs indépendants relevant de l'article L. 642-4-2 du code de la sécurité sociale.»

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités de mise en œuvre du présent article. — V. art. L. 6355-24 (pén.).

Ces dispositions s'appliquent à la contribution à la formation professionnelle due par les travailleurs indépendants pour les périodes courant à compter du 1^{er} janv. 2018.

Par dérogation à l'art. L. 6331-51 C. trav., la contribution prévue au 2° de l'art. L. 6331-48 est due en 2019 pour les personnes immatriculées au répertoire des métiers pour le financement des droits à la formation des années 2019 et 2020. Elle fait l'objet de deux versements qui s'ajoutent à l'échéance provisionnelle des cotisations et contributions sociales des mois de février et novembre 2019 ou aux cotisations des mois de février et octobre 2019 pour les chefs d'entreprise mentionnés au 2° al. de l'art. L. 6331-51.

Par dérogation à l'art. L. 225-1-4 CSS et pour les besoins de ce transfert, l'ACOSS peut consentir en 2018, contre rémunération, des avances aux organismes mentionnés au 2° de l'art. L. 6331-48 C. trav. dans la limite du montant prévisionnel des flux financiers de l'année en cours ainsi que du plafond individuel de l'année précédente prévu à l'art. L. 6331-50 du même code applicable aux chambres mentionnées au a de l'art. 1601 du CGI (L. n° 2016-1088 du 8 août 2016, art. 41, mod. par L. n° 2018-771 du 5 sept. 2018, art. 38-II).

Art. L. 6331-50 (L. n° 2022-172 du 14 févr. 2022, art. 12-IV, en vigueur le 1^{er} sept. 2022) Les contributions mentionnées à l'article L. 6331-48 sont recouvrées par les organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4 du code de la sécurité sociale et sont reversées à France compétences, selon les modalités définies à l'article L. 6123-5 du présent code. France compétences procède à la répartition et à l'affectation des fonds, selon les modalités prévues au même article L. 6123-5:

1° Aux fonds d'assurance formation de non-salariés mentionnés à l'article L. 6332-9;

2° A l'organisme mentionné à l'article L. 6333-1, pour le financement du compte personnel de formation des travailleurs indépendants;

3° Aux opérateurs chargés de la mise en œuvre du conseil en évolution professionnelle.

Pour l'affectation des fonds dans les conditions prévues au 1° du présent article, les organismes mentionnés au premier alinéa identifient les montants des contributions dues:

a) Par les personnes mentionnées au 2° de l'article L. 6331-48 qui ont l'obligation de s'inscrire au répertoire des métiers ou qui y demeurent immatriculées [nouvelle rédaction en vigueur le 1^{er} janv. 2023: «s'immatriculer au registre national des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat ou qui y demeurent immatriculées en tant que telle.»];

b) Par les personnes exerçant les professions mentionnées à l'article L. 640-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, et à l'article L. 651-1 du code de la sécurité sociale;

c) Par les autres travailleurs indépendants qui ont notamment obligation de s'inscrire au registre du commerce et des sociétés. — V. art. L. 6355-24 (pén.).

Art. L. 6331-51 (L. n° 2016-1088 du 8 août 2016, art. 41, en vigueur le 1^{er} janv. 2018) Les contributions prévues à l'article L. 6331-48, à l'exception de celle mentionnée à l'avant-dernier alinéa, sont recouvrées et contrôlées selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations (L. n° 2017-1836 du 30 déc. 2017, art. 15-X) «du régime général dues par les assujettis concernés». Elles font l'objet d'un versement unique s'ajoutant à l'échéance provisionnelle des cotisations et contributions sociales du mois de novembre de l'année au titre de laquelle elles sont dues.

Les versements de la contribution mentionnée à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 6331-48 du présent code sont effectués suivant la périodicité, selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale mentionnées à l'article (Ord. n° 2018-470 du 12 juin 2018, art. 1^{er}) «L. 613-7» du code de la sécurité sociale.

(Abrogé par L. n° 2022-172 du 14 févr. 2022, art. 12-IV, à compter du 1^{er} sept. 2022) «Les organismes chargés du recouvrement reversent le montant de leur collecte aux fonds d'assurance-formation de non-salariés, agréés à cet effet par l'État et aux organismes mentionnés au a de l'article 1601 du code général des impôts, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État. Ce décret prévoit les modalités de fixation des frais afférents au recouvrement et au reversement de la contribution mentionnée à l'article L. 6331-48 du présent code.»

Les règles applicables en cas de contentieux sont (Ord. n° 2018-358 du 16 mai 2018, art. 6, en vigueur au plus tard le 1^{er} janv. 2019) «celles du (L. n° 2019-222 du 23 mars 2019, art. 96-V) «contentieux» de la sécurité sociale». — V. art. L. 6355-24 (pén.).

Ces dispositions s'appliquent à la contribution à la formation professionnelle due par les travailleurs indépendants pour les périodes courant à compter du 1^{er} janv. 2018 (L. n° 2016-1088 du 8 août 2016, art. 41).

Les dispositions issues de l'Ord. n° 2018-358 du 16 mai 2018 entrent en vigueur à la date fixée par le décret mentionné au 1^{er} al. du I de l'art. 114 de la L. du 18 nov. 2016, et au plus tard le 1^{er} janv. 2019 (Ord. préc., art. 8).

Art. L. 6331-52 (L. n° 2022-172 du 14 févr. 2022, art. 12-IV, en vigueur le 1^{er} sept. 2022) Pour le recouvrement des contributions mentionnées aux articles L. 6331-48 et L. 6331-53, l'organisme mentionné à l'article L. 225-1-1 du code de la sécurité sociale perçoit des frais de gestion selon les modalités prévues au 5^o du même article L. 225-1-1.

Lorsque le recouvrement de la contribution mentionnée à l'article L. 6331-53 du présent code est effectué par l'organisme mentionné à l'article L. 723-11 du code rural et de la pêche maritime, cet organisme perçoit, pour sa part, des frais de gestion selon des modalités déterminées par une convention conclue entre cet organisme et l'institution mentionnée à l'article L. 6123-5 du présent code, approuvée par les ministres chargés de la sécurité sociale et de l'agriculture. — V. art. L. 6355-24 (pén.).

Art. L. 6331-53 Les travailleurs indépendants de la pêche maritime et les employeurs de pêche maritime de moins de (L. n° 2015-1785 du 29 déc. 2015, art. 15-II) «onze» salariés ainsi que les travailleurs indépendants et les employeurs de cultures marines de moins de (L. n° 2015-1785 du 29 déc. 2015, art. 15-II) «onze» salariés affiliés au régime social des marins et, le cas échéant, leurs conjoints, partenaires liés par un pacte civil de solidarité ou concubins, collaborateurs ou associés, consacrent chaque année, pour le financement de leurs propres actions de formation, telles que définies à l'article L. 6313-1, une contribution qui ne peut être inférieure à 0,15 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale.

Cette contribution est (Abrogé par L. n° 2022-172 du 14 févr. 2022, art. 12-IV, à compter du 1^{er} sept. 2022) «directement» recouvrée en une seule fois et contrôlée par (L. n° 2014-1554 du 22 déc. 2014, art. 30-III; L. n° 2015-1702 du 21 déc. 2015, art. 16-II) «l'organisme mentionné à l'article L. 213-4 du code de la sécurité sociale», selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations (L. n° 2022-172 du 14 févr. 2022, art. 12-IV, en vigueur le 1^{er} sept. 2022) «de sécurité sociale. Par dérogation, la contribution due par les non-salariés agricoles occupés aux activités ou dans les entreprises ou établissements définis au 4^o de l'article L. 722-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, par leurs conjoints, s'ils sont collaborateurs ou associés, est recouvrée par les caisses de mutualité sociale agricole.

«Le montant annuel de la collecte des contributions mentionnées au premier alinéa du présent article est reversé par les organismes mentionnés à l'article L. 723-11 du code rural et de la pêche maritime et à l'article L. 225-1-1 du code de la sécurité sociale à France compétences, qui procède, selon les modalités prévues à l'article L. 6123-5 du présent code, à la répartition et à l'affectation des fonds:

«1^o A un opérateur de compétences agréé dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État;

«2^o A l'organisme mentionné à l'article L. 6333-1, pour le financement du compte personnel de formation;

«3^o Aux opérateurs chargés de la mise en œuvre du conseil en évolution professionnelle.

«Les montants des deux fractions de la collecte affectées au financement du compte personnel de formation des travailleurs indépendants et au conseil en évolution professionnelle sont déterminés par un arrêté des ministres chargés de la formation professionnelle, de l'agriculture, des gens de mer et de la pêche maritime.»

Art. L. 6331-67 (L. n° 2022-172 du 14 févr. 2022, art. 12-IV, en vigueur le 1^{er} sept. 2022) Pour le recouvrement des contributions mentionnées à l'article L. 6331-65, l'organisme mentionné à l'article L. 225-1-1 du code de la sécurité sociale perçoit des frais de gestion selon les modalités prévues au 5^o du même article L. 225-1-1.

Art. L. 6331-68 (L. n° 2022-172 du 14 févr. 2022, art. 12-IV, en vigueur le 1^{er} sept. 2022) «Les contributions prévues à l'article L. 6331-65 sont reversées à France compétences, qui procède, conformément à l'article L. 6123-5, à la répartition et à l'affectation des fonds:

«1^o A l'opérateur de compétences agréé, au titre des contributions versées en application de l'article L. 6331-55, au sein d'une section particulière;

«2^o A l'organisme mentionné à l'article L. 6333-1, pour le financement du compte personnel de formation;

«3^o Aux opérateurs chargés de la mise en œuvre du conseil en évolution professionnelle.

«Les montants des deux fractions de la collecte affectées au financement du compte personnel de formation des travailleurs indépendants et au conseil en évolution professionnelle sont déterminés par un arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale, de la culture et de la formation professionnelle.»

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'organisation et de fonctionnement de la section particulière mentionnée (L. n° 2022-172 du 14 févr. 2022, art. 12-IV) «1^o du présent article».

Art. L. 6332-9 Les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et des professions non salariées peuvent créer dans les professions ou les branches professionnelles considérées des fonds d'assurance-formation de non-salariés.

Ces fonds sont dotés de la personnalité morale. (L. n° 2018-771 du 5 sept. 2018, art. 39-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2019) «Ils peuvent, le cas échéant, être créés au sein d'un opérateur de compétences mentionné à l'article L. 6332-1-1, selon des modalités définies par décret, et faire l'objet d'une gestion dans une section particulière.»

(L. n° 2022-172 du 14 févr. 2022, art. 12-IV, en vigueur le 1^{er} sept. 2022) «Les fonds d'assurance formation de non-salariés sont agréés par l'autorité administrative pour gérer les fonds mentionnés au h du 3^o de l'article L. 6123-5, selon les critères mentionnés aux 1^o, 2^o et 5^o du II de l'article L. 6332-1-1 et en fonction de leur aptitude à assurer leurs missions et de leur capacité à assurer des services de proximité aux entreprises compte tenu de leurs moyens.»

Art. L. 6332-11 (L. n° 2018-771 du 5 sept. 2018, art. 39-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2019) Deux fractions de la collecte, dont le montant est déterminé par un arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle, sont affectées au financement du compte personnel de formation des travailleurs indépendants et au conseil en évolution professionnelle (Abrogé par L. n° 2022-172 du 14 févr. 2022, art. 12-IV, à compter du 1^{er} sept. 2022) «et versées respectivement à l'organisme mentionné à l'article L. 6333-1 et à France compétences».

V. Arr. du 15 févr. 2019, NOR: MTRD1834733A (JO 11 avr.).

V. Arr. du 27 janv. 2020, NOR: MTRD1937383A (JO 31 janv.).

Art. L. 7345-1 L'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi est un établissement public national à caractère administratif, placé sous la tutelle du ministre chargé du travail et du ministre chargé des transports.

Elle a pour mission la régulation (*L. n° 2022-139 du 7 févr. 2022, art. 1^{er}*) «du dialogue social» entre les plateformes mentionnées à l'article L. 7342-1 et les travailleurs qui leur sont liés par un contrat commercial, notamment en assurant la diffusion d'informations et en favorisant la concertation.

A ce titre, elle est chargée:

1^o De fixer, dans les conditions mentionnées à l'article L. 7343-4, la liste des organisations représentatives des travailleurs en organisant, à cette fin, le scrutin mentionné à l'article L. 7343-5;

2^o D'assurer le financement des formations mentionnées à l'article L. 7343-19 et l'indemnisation des jours de formation et des heures de délégation mentionnée à l'article L. 7343-20;

3^o De promouvoir auprès des représentants des travailleurs et des plateformes le développement du dialogue social et de les accompagner dans l'organisation des cycles électoraux;

4^o D'autoriser la rupture des relations commerciales entre les plateformes et les travailleurs disposant d'un mandat de représentation dans les conditions mentionnées à l'article L. 7343-14;

5^o De collecter des statistiques, transmises par les plateformes, relatives à l'activité des plateformes et de leurs travailleurs, à l'exclusion des données à caractère personnel relatives aux clients et dans le respect de la loi n° 78-17 du 5 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dans des conditions fixées par décret, afin de produire des études et rapports statistiques, en vue de leur mise à disposition des organisations représentatives.

Art. L. 7345-2 L'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi est administrée par un conseil d'administration et dirigée par un directeur général.

Le conseil d'administration comprend, outre son président, des représentants de l'État, (*Abrogé par L. n° 2022-139 du 7 févr. 2022, art. 1^{er}*) «un député et un sénateur,» des représentants des organisations de travailleurs représentatives au niveau des secteurs et des représentants des plateformes mentionnées à l'article L. 7342-1. Il comprend également des personnalités qualifiées désignées en raison de leur compétence en matière d'économie numérique, de dialogue social et de droit commercial.

Le président du conseil d'administration et le directeur général sont nommés par décret.

Art. D. 1142-4 (*Décr. n° 2021-265 du 10 mars 2021, art. 1^{er}*) Le niveau de résultat mentionné à l'article D. 1142-3 et les résultats obtenus pour chaque indicateur mentionné aux articles D. 1142-2 et D. 1142-2-1 sont publiés annuellement, au plus tard le 1^{er} mars de l'année en cours, au titre de l'année précédente, de manière visible et lisible, sur le site internet de l'entreprise lorsqu'il en existe un. Ils sont consultables sur le site internet de l'entreprise au moins jusqu'à la publication, l'année suivante, du niveau de résultat et des résultats obtenus au titre de l'année en cours. A défaut de site internet, ils sont portés à la connaissance des salariés par tout moyen.

(*Décr. n° 2022-243 du 25 févr. 2022, art. 1^{er}*) «La publication des informations mentionnées au premier alinéa est actualisée sur le site internet du ministère chargé du travail, chaque année au plus tard le 31 décembre, par les services du ministre chargé du travail.»

Art. D. 1142-5 Les indicateurs définis aux articles D. 1142-2 et D. 1142-2-1, ainsi que le niveau de résultat mentionné à l'article D. 1142-3, sont mis à la disposition du comité social et économique, selon la périodicité fixée (*Décr. n° 2022-243 du 25 févr. 2022, art. 1^{er}*) «au premier alinéa de l'article» D. 1142-4, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 2312-18. Les résultats sont présentés par catégorie socio-professionnelle, niveau ou coefficient hiérarchique ou selon les niveaux de la méthode de cotation des postes de l'entreprise. Ces informations sont accompagnées de toutes les précisions utiles à leur compréhension, notamment relatives à (*Décr. n° 2022-243 du 25 févr. 2022, art. 1^{er}*) «la méthodologie appliquée et à» la répartition des salariés par catégorie socio-professionnelle ou selon les niveaux de la méthode de cotation des postes de l'entreprise (*Abrogé par Décr. n° 2022-243 du 25 févr. 2022, art. 1^{er}*) «et, le cas échéant, des mesures de correction envisagées ou déjà mises en œuvre».

Les dispositions prévues au premier alinéa s'appliquent également dans les cas, prévus aux annexes I et II, où certains indicateurs ne peuvent pas être calculés. Dans ce cas, l'information du comité social et

économique est accompagnée de toutes les précisions expliquant les raisons pour lesquelles les indicateurs n'ont pas pu être calculés.

L'ensemble de ces informations est également transmis aux services du ministre chargé du travail selon (Abrogé par Décr. n° 2022-243 du 25 févr. 2022, art. 1^{er}) «un modèle et» une procédure de télédéclaration définis par arrêté du ministre chargé du travail. — V. Arr. du 31 janv. 2019, NOR: MTRT1904549A (JO 21 févr.).

Art. D. 1142-6 Les mesures de correction et, le cas échéant, la programmation de mesures financières de rattrapage salarial, prévues à l'article L. 1142-9, doivent être mises en œuvre dès lors que le niveau de résultat mentionné à l'article D. 1142-3 est inférieur à soixante-quinze points.

(Décr. n° 2022-243 du 25 févr. 2022, art. 1^{er}) «Elles sont publiées sur le site internet de l'entreprise lorsqu'il en existe un, sur la même page que le niveau de résultat et les résultats mentionnés à l'article D. 1142-4, dès lors que l'accord ou la décision unilatérale est déposé dans les conditions prévues à l'article D. 2231-4 du même code. Elles sont consultables sur le site internet de l'entreprise jusqu'à ce que celle-ci obtienne un niveau de résultat au moins égal à soixante-quinze points. En outre, l'employeur les porte à la connaissance des salariés par tout moyen.»

A titre transitoire et par dérogation aux dispositions des art. D. 1142-5 à D. 1142-6-2 dans leur rédaction issue du Décr. n° 2022-243 du 25 févr. 2022, les entreprises ayant obtenu, en 2022, au titre de l'année 2021, un niveau de résultat inférieur aux seuils définis aux art. D. 1142-6 et D. 1142-6-1, ont jusqu'au 1^{er} sept. 2022 pour appliquer les dispositions relatives à la fixation d'objectifs de progression de chacun des indicateurs, à la publication de ces objectifs ainsi que des mesures de correction et de rattrapage et à la transmission de ces informations aux services du ministre chargé du travail et au comité social et économique (Décr. préc., art. 4-II).

Art. D. 1142-6-1 (Décr. n° 2022-243 du 25 févr. 2022, art. 1^{er}) Les objectifs de progression prévus à l'article L. 1142-9-1 sont fixés pour chaque indicateur mentionné aux articles D. 1142-2 et D. 1142-2-1 pour lequel la note maximale n'a pas été atteinte, dès lors que le niveau de résultat mentionné à l'article D. 1142-3 est inférieur à quatre-vingt-cinq points. L'objectif de progression fixé le cas échéant à l'indicateur mentionné au 1^o des articles D. 1142-2 et D. 1142-2-1 doit permettre d'assurer le respect des dispositions relatives à l'égalité de rémunération prévues à l'article L. 3221-2.

Ils sont publiés sur le site internet de l'entreprise lorsqu'il en existe un, sur la même page que le niveau de résultat et les résultats mentionnés à l'article D. 1142-4 du code du travail, dès lors que l'accord ou la décision unilatérale est déposé dans les conditions prévues à l'article D. 2231-4 du même code.

Ils sont consultables sur le site internet de l'entreprise jusqu'à ce que celle-ci obtienne un niveau de résultat au moins égal à quatre-vingt-cinq points. A défaut de site internet, ils sont portés à la connaissance des salariés par tout moyen.

Art. D. 1142-6-2 (Décr. n° 2022-243 du 25 févr. 2022, art. 1^{er}) Les mesures de correction envisagées ou déjà mises en œuvre, les objectifs de progression de chacun des indicateurs, ainsi que les modalités de publication de ces mesures et de ces objectifs, sont transmis aux services du ministre chargé du travail selon la procédure prévue au dernier alinéa de l'article D. 1142-5, dès lors que l'accord ou la décision unilatérale mentionné aux articles D. 1142-6 et D. 1142-6-1 est déposé.

Ces informations sont également mises à la disposition du comité social et économique dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 2312-18.

Art. D. 1142-8 L'entreprise ne peut se voir appliquer la pénalité mentionnée à l'article L. 1142-10 avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication d'un niveau de résultat de moins de soixante-quinze points. Si elle atteint un niveau de résultat au moins égal à soixante-quinze points avant l'expiration de ce délai, un nouveau délai de trois ans lui est accordé pour mettre en œuvre des mesures de correction à compter de l'année où est publié un niveau de résultat inférieur à ce nombre.

L'entreprise (Décr. n° 2022-243 du 25 févr. 2022, art. 1^{er}) «de moins de cinquante salariés» dont l'effectif atteint cinquante salariés a trois ans pour appliquer les dispositions prévues (Décr. n° 2022-243 du 25 févr. 2022, art. 1^{er}) «au premier alinéa de l'article D. 1142-4 et aux articles D. 1142-5 à D. 1142-6-2». Les modalités de calcul des effectifs sont celles prévues aux articles L. 1111-2, L. 1111-3 et L. 1251-54.

Art. R. 1221-18 (Décr. n° 2014-1371 du 17 nov. 2014, art. 4) A partir des données de la déclaration préalable à l'embauche que lui transmet l'organisme mentionné à l'article R. 1221-3, la Caisse nationale d'assurance

vieillesse des travailleurs salariés vérifie que le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques (NIR) ou le numéro (Décr. n° 2022-292 du 1^{er} mars 2022, art. 2-III) «d'identification» d'attente (NIA) du salarié porté sur ladite déclaration correspond aux données d'état civil qui figurent sur cette même déclaration.

En cas d'absence de numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques et de numéro (Décr. n° 2022-292 du 1^{er} mars 2022, art. 2-III) «d'identification» d'attente ou en cas de numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ou de numéro (Décr. n° 2022-292 du 1^{er} mars 2022, art. 2-III) «d'identification» d'attente erroné dans la déclaration préalable à l'embauche, la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés renvoie à l'organisme mentionné à l'article R. 1221-3 un bilan d'identification comprenant, lorsqu'elle a pu retrouver celui-ci, le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physique [physiques] ou [le] numéro (Décr. n° 2022-292 du 1^{er} mars 2022, art. 2-III) «d'identification» d'attente à utiliser. L'organisme mentionné à l'article précité avise l'employeur de la disponibilité de ce bilan d'identification afin que, notamment, il rectifie ou complète les données transmises dans la déclaration sociale nominative.

Art. R. 5122-19 (Décr. n° 2022-241 du 24 févr. 2022, art. 2) «Sous réserve des dispositions de l'article L. 5122-3,» (Décr. n° 2013-551 du 26 juin 2013) Le nombre d'heures pouvant justifier de l'attribution de l'allocation d'activité partielle correspond à la différence entre la durée légale du travail sur la période considérée ou, lorsqu'elle est inférieure, la durée collective du travail ou la durée stipulée au contrat, et le nombre d'heures travaillées sur ladite période.

(Abrogé par Décr. n° 2022-241 du 24 févr. 2022, art. 2) «Lorsque la durée du travail du salarié est fixée par forfait en heures ou en jours sur l'année, en application des articles (Décr. n° 2016-1551 du 18 nov. 2016, art. 6-V, en vigueur le 1^{er} janv. 2017) «L. 3121-56 et L. 3121-58», est prise en compte la durée légale correspondant aux jours de fermeture de l'établissement (Décr. n° 2020-325 du 25 mars 2020, art. 1^{er}) «ou aux jours de réduction de l'horaire de travail pratiquée dans l'établissement, à due proportion de cette réduction».

«Lorsque le salarié est employé dans le cadre d'un régime d'équivalence tel que prévu (Décr. n° 2016-1551 du 18 nov. 2016, art. 6-V, en vigueur le 1^{er} janv. 2017) «aux articles L. 3121-13 à L. 3121-15», est déduit de la durée légale mentionnée au premier alinéa le nombre d'heures rémunérées sur la période considérée.»

Pour l'application du présent article, la durée légale du travail et la durée stipulée au contrat sont définies sur la période considérée en tenant compte du nombre de mois entiers, du nombre de semaines entières et du nombre de jours ouvrés.

Sur l'application des dispositions du Décr. n° 2020-325 du 25 mars 2020, V. ndlr ss. art. R. 5122-2.

Art. R. 5131-4 L'État établit, en concertation avec la région, des orientations stratégiques relatives à la mise en œuvre du droit à l'accompagnement des jeunes confrontés à un risque d'exclusion professionnelle mentionné à l'article L. 5131-3. Il associe à ces travaux les départements, les communes et leurs groupements.

Ces orientations s'inscrivent dans le cadre du schéma prévisionnel de développement du service public régional de l'orientation mentionné au 5^o de l'article L. 214-13 du code de l'éducation et de la stratégie régionale coordonnée en matière d'emploi, d'orientation et de formation professionnelles mentionnée à l'article L. 6123-4-1 du code du travail.

Ces orientations font l'objet d'une concertation préalable au sein du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles, qui en assure également le suivi.

Ces orientations précisent notamment les conditions de mobilisation par les missions locales (Décr. n° 2022-199 du 18 févr. 2022, art. 1^{er}, en vigueur le 1^{er} mars 2022) «et Pôle emploi» des acteurs de l'éducation, de l'information, de l'orientation, de l'insertion, de la formation et de l'emploi au bénéfice de l'accompagnement des jeunes.

Art. R. 5131-5 Dans le cadre des orientations stratégiques définies à l'article R. 5131-4, les missions locales (Décr. n° 2022-199 du 18 févr. 2022, art. 1^{er}, en vigueur le 1^{er} mars 2022) «et Pôle emploi» mettent en œuvre

le droit à l'accompagnement, en lien avec l'ensemble des organismes susceptibles d'y contribuer, dans le cadre du conseil en évolution professionnelle mentionné à l'article L. 6111-6.

Art. R. 5131-6 L'État conclut avec les missions locales des conventions pluriannuelles d'objectifs. Les collectivités territoriales et leurs groupements signent également ces conventions lorsqu'ils participent au financement des missions locales.

Au vu des orientations stratégiques mentionnées à l'article R. 5131-4, ces conventions précisent:

1° Les jeunes susceptibles de bénéficier prioritairement du parcours d'accompagnement contractualisé vers l'emploi et l'autonomie (Décr. n° 2022-199 du 18 févr. 2022, art. 1^{er}, en vigueur le 1^{er} mars 2022) «et du contrat d'engagement jeune»;

2° Les objectifs à atteindre en termes d'accès à l'emploi et à l'autonomie des jeunes;

3° L'offre de services proposée et les moyens mobilisés afin d'identifier les modalités du parcours contractualisé (Décr. n° 2022-199 du 18 févr. 2022, art. 1^{er}, en vigueur le 1^{er} mars 2022) «et du contrat d'engagement jeune» les plus adaptées pour ses bénéficiaires;

4° L'offre de services proposée aux entreprises dans leurs processus de recrutement;

5° Les financements accordés pour la mise en œuvre des dispositifs nationaux de la politique de l'emploi;

6° Leurs modalités de suivi et d'évaluation.

Les conseils départementaux signataires des conventions pluriannuelles d'objectifs peuvent confier l'accompagnement des bénéficiaires du revenu de solidarité active et de leur conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de moins de vingt-cinq ans révolus aux missions locales, qui l'assureront dans le cadre du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (Décr. n° 2022-199 du 18 févr. 2022, art. 1^{er}, en vigueur le 1^{er} mars 2022) «ou du contrat d'engagement jeune».

Art. R. 5131-7 Les cas de dérogation prévus (Décr. n° 2022-199 du 18 févr. 2022, art. 1^{er}, en vigueur le 1^{er} mars 2022) «à l'article L. 5131-4» concernent les cas d'absence d'une mission locale sur tout ou partie du territoire ou de cessation d'activité d'une mission locale et les cas où une mission locale ne serait pas sur un territoire en mesure d'accompagner seule les jeunes dans le cadre du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (Abrogé par Décr. n° 2022-199 du 18 févr. 2022, art. 1^{er}, à compter du 1^{er} mars 2022) «et de la garantie jeunes». Dans ces cas, un autre organisme peut être désigné par le représentant de l'État dans le département, après consultation du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles, pour mettre en œuvre le parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (Abrogé par Décr. n° 2022-199 du 18 févr. 2022, art. 1^{er}, à compter du 1^{er} mars 2022) «et la garantie jeunes». L'État, la région et les autres collectivités territoriales qui participent au financement de l'organisme désigné définissent par convention son cadre d'intervention et notamment la durée de l'intervention, son périmètre et les moyens mobilisés par chaque partie.

Les organismes désignés dans ce cadre mettent en œuvre les dispositions de la présente section dans les mêmes conditions que les missions locales.

Art. R. 5131-8 (Décr. n° 2022-199 du 18 févr. 2022, art. 1^{er}, en vigueur le 1^{er} mars 2022) Le bénéfice de l'allocation prévue à l'article L. 5131-5 peut être accordé par le représentant de la mission locale ou de Pôle emploi, au nom et pour le compte de l'État, en fonction de la situation et des besoins de l'intéressé pendant les périodes durant lesquelles ce dernier ne perçoit pas, au titre de la rémunération d'un emploi, d'un stage ou d'une autre allocation, des sommes excédant un montant mensuel total de 300 euros.

L'allocation est versée par Pôle emploi ou par l'Agence de services et de paiement lorsque la demande émane d'une mission locale. Ils transmettent au ministre chargé de l'emploi et au ministre chargé des comptes publics les éléments d'information nécessaires au suivi statistique des bénéficiaires de l'allocation, à la connaissance des crédits engagés, ainsi qu'à l'évaluation de la mesure.

Art. D. 5131-9 (Décr. n° 2022-199 du 18 févr. 2022, art. 1^{er}, en vigueur le 1^{er} mars 2022) Le montant de l'allocation prévue à l'article L. 5131-5 ne peut excéder le montant fixé au a du 1° du I de l'article D. 5131-19. L'allocation versée au bénéficiaire est plafonnée à six fois ce montant par an.

Art. R. 5131-10 Le diagnostic prévu à l'article L. 5131-4 résulte d'une analyse menée avec le jeune de sa situation, de ses demandes, de ses projets et de ses besoins. Ce diagnostic formalisé permet notamment

d'identifier et valoriser les compétences. Il fonde l'orientation du jeune vers la modalité la plus adaptée du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie.

L'art. R. 5131-8 devient l'art. R. 5131-10 (Décr. n° 2022-199 du 18 févr. 2022, art. 1^{er}, en vigueur le 1^{er} mars 2022).

Art. R. 5131-11 Le parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (Décr. n° 2022-199 du 18 févr. 2022, art. 1^{er}, en vigueur le 1^{er} mars 2022) «mentionné à l'article L. 5131-4» est constitué de phases d'accompagnement pouvant varier dans leur durée et leur intensité. Chaque phase fait l'objet d'objectifs définis avec le jeune et d'une évaluation à son terme, en vue de mesurer la progression du jeune vers l'accès à l'emploi et l'autonomie et de s'assurer que les objectifs de la phase ont été atteints. Chaque phase d'accompagnement peut comporter:

1° Des périodes de formation;

2° Des situations professionnelles, y compris des périodes de mise en situation en milieu professionnel mentionnées aux articles L. 5131-5 et suivants;

3° Des actions spécifiques dans le cadre de l'accompagnement social et professionnel;

4° Des actions portées par d'autres organismes susceptibles de contribuer à l'accompagnement.

L'art. R. 5131-9 devient l'art. R. 5131-11 (Décr. n° 2022-199 du 18 févr. 2022, art. 1^{er}, en vigueur le 1^{er} mars 2022).

Art. R. 5131-12 Le contrat (Abrogé par Décr. n° 2022-199 du 18 févr. 2022, art. 1^{er}, à compter du 1^{er} mars 2022) «d'engagements» est signé un mois au plus tard après la réalisation du diagnostic, d'une part, au nom de l'État, par le représentant légal de la mission locale, ou tout salarié dûment habilité par lui et, d'autre part, par le bénéficiaire de l'accompagnement.

Il mentionne:

1° Les phases du parcours, leurs objectifs et leur durée définis par le bénéficiaire et le conseiller référent;

2° Les engagements de chaque partie au contrat pour chaque phase. Parmi ces engagements figurent pour le bénéficiaire la participation active aux différentes actions prévues au sein des phases d'accompagnement ainsi que la sincérité et l'exactitude des informations communiquées, notamment au titre de l'article (Décr. n° 2022-199 du 18 févr. 2022, art. 1^{er}, en vigueur le 1^{er} mars 2022) «**R. 5131-9**»;

3° Le cas échéant, l'attribution d'une allocation (Décr. n° 2022-199 du 18 févr. 2022, art. 1^{er}, en vigueur le 1^{er} mars 2022) «et son montant».

La première phase du parcours débute au plus tard un mois après la signature du contrat.

Le contrat peut être modifié en fonction des évaluations mentionnées à l'article (Décr. n° 2022-199 du 18 févr. 2022, art. 1^{er}, en vigueur le 1^{er} mars 2022) «**R. 5131-11**» ou de l'évolution de la situation du jeune.

Les contrats d'engagements réciproques conclus dans le cadre de la garantie jeunes antérieurement au 1^{er} janv. 2017 continuent à produire leurs effets dans les conditions applicables avant cette date, jusqu'à leur terme (Décr. n° 2016-1855 du 23 déc. 2016, art. 2-II).

L'art. R. 5131-10 devient l'art. R. 5131-12 (Décr. n° 2022-199 du 18 févr. 2022, art. 1^{er}, en vigueur le 1^{er} mars 2022).

Art. R. 5131-13 Le contrat (Abrogé par Décr. n° 2022-199 du 18 févr. 2022, art. 1^{er}, à compter du 1^{er} mars 2022) «d'engagements» du parcours contractualisé est conclu pour une durée déterminée et peut être renouvelé dans la limite de vingt-quatre mois consécutifs.

(Décr. n° 2022-199 du 18 févr. 2022, art. 1^{er}, en vigueur le 1^{er} mars 2022) «**A la suite d'un parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie, l'accompagnement mentionné à l'article L. 5131-3 peut, le cas échéant, se poursuivre dans le cadre d'un contrat d'engagement jeune.**»

Le contrat d'engagements prend fin:

1° Lorsque l'autonomie du jeune est considérée comme acquise, au vu des évaluations mentionnées à l'article (Décr. n° 2022-199 du 18 févr. 2022, art. 1^{er}, en vigueur le 1^{er} mars 2022) «**R. 5131-11**» ou de l'évolution de la situation du jeune;

2° Lorsque son bénéficiaire atteint son vingt-sixième anniversaire;

3° A la demande expresse de son bénéficiaire;

4° En cas de manquement du bénéficiaire à ses engagements contractuels.

L'art. R. 5131-11 devient l'art. R. 5131-13 (Décr. n° 2022-199 du 18 févr. 2022, art. 1^{er}, en vigueur le 1^{er} mars 2022).

Art. R. 5131-14 En cas de manquement du bénéficiaire à ses engagements contractuels, le représentant légal de la mission locale, après avoir mis à même l'intéressé de présenter ses observations, peut procéder à (Décr. n° 2022-199 du 18 févr. 2022, art. 1^{er}, en vigueur le 1^{er} mars 2022) «la rupture du parcours contractualisé vers l'emploi et l'autonomie.»

Il notifie sa décision, dûment motivée, par tout moyen conférant date certaine au bénéficiaire de l'accompagnement ou à ses représentants légaux lorsque celui-ci est mineur ou fait l'objet d'une mesure de protection juridique.

L'art. R. 5131-12 devient l'art. R. 5131-14 (Décr. n° 2022-199 du 18 févr. 2022, art. 1^{er}, en vigueur le 1^{er} mars 2022).

● SOUS-SECTION 3 LE CONTRAT D'ENGAGEMENT JEUNE

(Décr. n° 2022-199 du 18 févr. 2022, art. 1^{er}, en vigueur le 1^{er} mars 2022)

Art. R. 5131-15 Le contrat d'engagement jeune mentionné à l'article L. 5131-6 est ouvert par le représentant légal de la mission locale ou de Pôle emploi aux jeunes qui ne sont pas étudiants, ne suivent pas une formation et qui rencontrent des difficultés d'accès à l'emploi durable, appréciées au regard de la situation du jeune, en tenant compte, le cas échéant, notamment de la nature du contrat de travail et de sa quotité de travail.

Art. R. 5131-16 I. — Le contrat d'engagement jeune comporte le diagnostic mentionné à l'article L. 5131-6 et définit:

1° Les engagements de chaque partie en vue de la réalisation des objectifs fixés en lien avec le jeune, notamment la désignation d'un conseiller référent, chargé de l'accompagnement du bénéficiaire tout au long de son parcours.

Parmi les engagements du bénéficiaire figurent l'assiduité, la participation active à l'ensemble des actions prévues ainsi que la sincérité et l'exactitude des informations communiquées;

2° Un plan d'action élaboré en fonction des besoins du jeune, précisant les objectifs et la durée de l'accompagnement, qui ne peut excéder une durée de douze mois;

— Cet accompagnement intensif, individuel et collectif, peut notamment comporter:

— des mises en situations professionnelles;

— des périodes de formation;

— un appui à des phases de recherche active d'emploi, seul ou en collectif;

— des actions spécifiques dans le cadre de l'accompagnement social et professionnel;

— des actions portées par d'autres organismes susceptibles de contribuer à l'accompagnement social et professionnel.

Le plan d'action est actualisé selon une périodicité et des modalités définies avec le jeune;

3° Si les conditions posées par le quatrième alinéa de l'article L. 5131-6 sont remplies, l'attribution d'une allocation et son montant maximum.

II. — Au terme du contrat, le conseiller référent peut, à titre exceptionnel et au regard des besoins du jeune, prolonger la durée du contrat pour la porter à dix-huit mois maximum au total. La nécessité de cette prolongation est dûment motivée par le conseiller.

Par dérogation au précédent alinéa, lorsque le bénéficiaire du contrat est, avant la fin de celui-ci, engagé dans un parcours ou par un contrat mis en œuvre par d'autres organismes à visée d'insertion ou de formation, dont la liste est fixée par arrêté, le contrat d'engagement jeune est prolongé jusqu'au dernier jour du deuxième mois suivant la fin du parcours ou du contrat concerné.

Lorsque le jeune accède à l'emploi à l'issue du contrat d'engagement jeune, l'accompagnement par le conseiller référent peut se poursuivre à l'issue de ce contrat en tant que de besoin afin de sécuriser l'insertion professionnelle du jeune dans l'entreprise.

Un nouveau contrat d'engagement jeune ne peut être conclu qu'au terme d'un délai de six mois après l'expiration du précédent contrat, sauf circonstances particulières appréciées par le représentant de la mission locale ou de Pôle emploi, lorsque le jeune ayant respecté ses engagements dans le cadre de son premier contrat d'engagement est ou a été confronté à des difficultés spécifiques.

Art. R. 5131-17 I. — Le versement de l'allocation mentionnée à l'article L. 5131-6 et, le cas échéant, du revenu de remplacement mentionné à l'article L. 5421-1 peut être supprimé, en tout ou partie, lorsque le jeune, sans motif légitime, est absent à une action prévue dans le cadre de son contrat d'engagement jeune ou ne peut justifier l'accomplissement d'actes positifs définis dans ce même cadre.

II. — En cas de manquements répétés du jeune ou en cas de fausse déclaration dans le but de percevoir l'allocation mentionnée à l'article L. 5131-6, la rupture du contrat est prononcée.

III. — Les décisions mentionnées aux I et II sont prises par le représentant légal de la mission locale, de Pôle emploi ou par toute personne dûment habilitée, sur avis du conseiller référent, après avoir mis à même l'intéressé de présenter ses observations dans un délai raisonnable.

Ces décisions sont motivées, elles précisent les voies et délais de recours et sont notifiées par tout moyen permettant de donner date certaine à leur réception au bénéficiaire de l'accompagnement ou à ses représentants légaux lorsque celui-ci est mineur ou fait l'objet d'une mesure de protection juridique.

Ces décisions prennent effet le premier jour du mois suivant leur notification.

IV. — La qualité de bénéficiaire du contrat d'engagement jeune fait obstacle à l'application, par Pôle emploi, des dispositions prévues par l'article L. 5412-1.

Art. R. 5131-18 En cas de manquement du bénéficiaire du contrat d'engagement jeune à ses obligations contractuelles, l'allocation mentionnée à l'article L. 5131-6 et, le cas échéant, le revenu de remplacement mentionné à l'article L. 5421-1, sont supprimés dans les conditions définies à l'article R. 5131-17 et selon les modalités suivantes:

1^o Au premier manquement, l'allocation et, le cas échéant, le revenu de remplacement mentionné à l'article L. 5421-1, versés au titre du mois considéré font l'objet d'une réduction d'un quart de leur montant;

2^o En cas de deuxième manquement, l'allocation et, le cas échéant, le revenu de remplacement mentionné à l'article L. 5421-1, versés au titre du mois considéré sont supprimés pour une durée d'un mois;

3^o Au troisième manquement, l'allocation est supprimée définitivement et, le cas échéant, le revenu de remplacement mentionné à l'article L. 5421-1 est supprimé pour une durée de quatre mois et le contrat d'engagement prend fin.

Art. D. 5131-19 I. — Le montant mensuel forfaitaire de l'allocation mentionnée à l'article L. 5131-6 est fixé:

1^o Pour un jeune majeur à:

a) 500 € lorsque le jeune constitue ou est rattaché à un foyer fiscal non imposable à l'impôt sur le revenu;

b) 300 € lorsque le jeune constitue ou est rattaché à un foyer fiscal imposable à l'impôt sur le revenu dont chaque part de revenu est comprise dans la première tranche du barème fixé à l'article 197 du code général des impôts;

2^o Pour un jeune mineur à 200 €, lorsque le jeune constitue ou est rattaché à un foyer fiscal non imposable à l'impôt sur le revenu ou lorsqu'il constitue ou est rattaché à un foyer imposable dont chaque part de revenu est comprise dans la première tranche du barème fixé à l'article 197 du code général des impôts.

II. — Pour l'application du I, les organismes désignés à l'article L. 5131-6 pour mettre en œuvre le contrat d'engagement jeune peuvent considérer qu'un jeune est fiscalement autonome en cas de rupture familiale manifeste ou de détachement annoncé du jeune lors de la prochaine déclaration fiscale. L'absence de correction lors de la déclaration fiscale de l'année suivante entraîne un remboursement du trop-perçu par le bénéficiaire.

III. — A Mayotte, les montants mentionnés aux a et b du 1^o et au 2^o du I sont fixés respectivement à 285 €, 171 € et 114 €.

IV. — Les montants mentionnés au I et au III sont revalorisés le 1^{er} avril de chaque année par application du coefficient mentionné à l'article L. 161-25 du code de la sécurité sociale. — *Ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janv. 2023 (Décr. n° 2022-199 du 18 févr. 2022, art. 3).*

V. — Le montant forfaitaire de l'allocation est défini à la signature du contrat d'engagement. Il est révisé sur demande du jeune ou à l'initiative du conseiller référent, en cas de changement de situation.

Art. R. 5131-20 I. — L'allocation mentionnée à l'article L. 5131-6 ouvre droit à un montant mensuel équivalent au montant forfaitaire fixé par décret, déduction faite:

1° Des ressources mentionnées à l'article R. 5131-21;

2° De la fraction excédant le montant fixé au 1° de l'article D. 5131-23 du total des ressources mentionnées à l'article R. 5131-22, pondérée par le coefficient de dégressivité mentionné au 2° de l'article D. 5131-23.

II. — Les ressources autres que celles mentionnées au I et à l'article R. 5131-24 sont intégralement cumulables avec l'allocation.

Art. R. 5131-21 Sont considérés comme des ressources intégralement déductibles en application du 1° de l'article R. 5131-20:

1° Les allocations versées aux travailleurs privés d'emploi en application du titre II du livre IV de la cinquième partie du code du travail ainsi que de l'article L. 1233-68 du même code;

2° Les revenus tirés de stages de formation professionnelle;

3° La rémunération perçue dans le cadre d'un parcours de formation dispensé par les écoles de la deuxième chance mentionnées à l'article L. 214-14 du code de l'éducation.

Art. R. 5131-22 Sont considérés comme des ressources partiellement déductibles en application du 2° de l'article R. 5131-20:

1° L'ensemble des revenus tirés d'une activité salariée ou non salariée;

2° L'aide légale ou conventionnelle aux salariés en activité partielle;

3° Les indemnités perçues à l'occasion des congés légaux de maternité, de paternité ou d'adoption;

4° Les indemnités journalières de sécurité sociale de base et complémentaires, perçues en cas d'incapacité physique médicalement constatée de continuer ou de reprendre le travail, d'accident du travail ou de maladie professionnelle;

5° La rémunération garantie perçue par les travailleurs handicapés admis dans un établissement ou un service d'aide par le travail;

6° La rémunération perçue dans le cadre d'une action ayant pour objet l'adaptation à la vie active, prévue à l'article R. 345-3 du code de l'action sociale et des familles;

7° Les sommes perçues au titre de leur participation à un travail destiné à leur insertion sociale par les personnes accueillies dans les organismes d'accueil communautaire et d'activités solidaires mentionnés à l'article L. 265-1 du code de l'action sociale et des familles.

Art. D. 5131-23 1° Le montant au-delà duquel les ressources mentionnées à l'article R. 5131-22 ne sont plus intégralement cumulables avec le montant forfaitaire de l'allocation mentionnée à l'article L. 5131-6 est fixé à 300 €

2° Le coefficient de dégressivité mentionné au 2° de l'article R. 5131-20 est défini comme la division du montant forfaitaire fixé à l'article D. 5131-19 par la différence entre 80 % du montant mensuel brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance et le montant fixé au 1° du présent article.

Art. R. 5131-24 I. — L'allocation mentionnée à l'article L. 5131-6 n'est pas cumulable avec le revenu de solidarité active mentionné à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles, sauf pour les personnes à charge mentionnées à l'article R. 262-3 du même code. Les bénéficiaires du revenu de solidarité active et leur conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité qui ont conclu un contrat d'engagement jeune dans le cadre fixé à l'article R. 5131-6 ne bénéficient pas de l'allocation prévue à l'article L. 5131-6.

II. — L'allocation mentionnée à l'article L. 5131-6 n'est pas cumulable avec la prime d'activité mentionnée à l'article L. 841-1 du code de la sécurité sociale, sauf pour les personnes à charge mentionnées à l'article R. 842-3 du même code. Toutefois, lorsqu'un droit à la prime d'activité est ouvert au titre d'une activité antérieure au premier mois de bénéfice de l'allocation, la prime correspondant à cette période d'activité demeure cumulable avec l'allocation. Le versement de l'allocation prend fin, le cas échéant, à compter de l'ouverture du droit à la prime d'activité.

III. — Les rémunérations, allocations et indemnités suivantes ne sont pas cumulables avec l'allocation mentionnée à l'article L. 5131-6 et, le cas échéant, le versement de l'allocation est suspendu pendant la période durant laquelle le jeune perçoit ces prestations :

1° La rémunération perçue dans le cadre d'un volontariat dans les armées mentionné à l'article L. 4132-11 du code de la défense;

2° La rémunération perçue dans le cadre du service militaire volontaire visé à l'article 32 de la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense;

3° La rémunération perçue dans le cadre de service militaire adapté mentionné à l'article 17 du décret n° 2008-955 du 12 septembre 2008 relatif aux volontariats militaires;

4° L'indemnité perçue dans le cadre du service civique mentionnée aux articles R. 121-23 et R. 121-24 du code du service national;

5° L'allocation prévue par le décret n° 2005-888 du 2 août 2005 relatif à l'allocation versée aux volontaires pour l'insertion et à la prime versée aux volontaires pour l'insertion et aux volontaires pour un contrat de service en établissement public d'insertion de la défense;

6° La rémunération perçue dans le cadre d'un contrat à durée déterminée conclu en application des dispositions des articles L. 5132-5, L. 5132-11-1 et L. 5132-15-1 du présent code, d'un contrat de mission mentionné à l'article L. 5132-6 ou d'un contrat unique d'insertion mentionné à l'article L. 5134-19-3.

Art. R. 5131-25 I. — L'allocation mentionnée à l'article L. 5131-6 est, au nom et pour le compte de l'État, attribuée par le représentant de Pôle emploi ou de la mission locale et versée mensuellement par Pôle emploi ou par l'Agence de services et de paiement pour les jeunes suivis par les missions locales. Elle est due pour le mois civil au cours duquel a lieu la signature du contrat d'engagement ainsi que pour le mois civil au cours duquel échoit le droit à l'allocation.

II. — Le bénéficiaire dispose d'un délai de trois mois pour transmettre les pièces justificatives permettant d'attester son éligibilité et de fixer le montant de l'allocation mentionnée à l'article L. 5131-6. Un dépôt de ces pièces au-delà de ce délai entraîne le non-versement définitif des montants éventuellement dus au titre d'une période antérieure de trois mois à compter de la réception du dossier complet.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le représentant légal de la mission locale ou de Pôle emploi peut prendre une décision de versement de l'allocation mentionnée à l'article L. 5131-6 à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, pour les jeunes démontrant qu'ils satisfont aux conditions d'éligibilité mentionnées au même article sans disposer de l'ensemble des pièces justificatives permettant d'en attester. Les montants versés dans ce cadre sont définitivement acquis au bénéficiaire.

III. — Pôle emploi et l'Agence des services et de paiement transmettent au ministre chargé de l'emploi et au ministre chargé des comptes publics les éléments d'information nécessaires au suivi statistique des bénéficiaires de l'allocation, à la connaissance des crédits engagés ainsi qu'à l'évaluation de la mesure.

Art. R. 5131-26 Le contrat d'engagement jeune est mis en œuvre par les organismes publics ou privés mentionnés à l'article L. 5131-6, dans les conditions prévues à la présente sous-section. Ces organismes peuvent également concourir à la mise en œuvre du contrat d'engagement jeune de manière conjointe avec les organismes mentionnés à l'article L. 5314-1 ou Pôle emploi. Les dispositions du contrat d'engagement jeune définissent le cadre d'intervention de chaque partie.

Le versement de l'allocation mentionnée au même article est réalisé par Pôle emploi ou par l'Agence des services et des paiements dans des conditions prévues par convention conclue par l'État avec chacun de ces deux opérateurs et les organismes publics ou privés concernés.

Art. R. 5412-1 (*Décr. n° 2014-524 du 22 mai 2014, art. 14*) «Le directeur régional de Pôle emploi» radie les personnes de la liste des demandeurs d'emploi dans les cas prévus (*Décr. n° 2008-1056 du 13 oct. 2008*) «aux articles L. 5412-1 et L. 5412-2» (*Décr. n° 2022-199 du 18 févr. 2022, art. 2, en vigueur le 1^{er} mars 2022*) «, à l'exclusion des bénéficiaires du contrat d'engagement jeune mentionné à l'article L. 5131-6 pendant la durée dudit contrat».

Art. R. 5426-3 (Décr. n° 2022-199 du 18 févr. 2022, art. 2) «I. —» (Décr. n° 2018-1335 du 28 déc. 2018, art. 4, en vigueur le 1^{er} janv. 2019) Le directeur mentionné à l'article R. 5312-26 supprime le revenu de remplacement mentionné à l'article L. 5421-1 pour une durée limitée ou définitivement selon les modalités suivantes:

1^o En cas de deuxième manquement mentionné au c du 3^o de l'article L. 5412-1, il supprime le revenu de remplacement pour une durée de deux mois consécutifs. A partir du troisième manquement, le revenu de remplacement est supprimé pour une durée de quatre mois consécutifs;

2^o En cas de manquement mentionné aux 1^o, 2^o et a, b, d, et e du 3^o de l'article précité, il supprime le revenu de remplacement pour une durée d'un mois. En cas de deuxième manquement au sein de ce groupe de manquements, le revenu de remplacement est supprimé pour une durée de deux mois consécutifs. A partir du troisième manquement au sein de ce groupe de manquements, le revenu de remplacement est supprimé pour une durée de quatre mois consécutifs;

(Décr. n° 2019-796 du 26 juill. 2019, art. 1^{er}, en vigueur le 1^{er} nov. 2019) «2^o bis En cas de manquement mentionné au f du 3^o de l'article précité, il supprime le revenu de remplacement pour une durée de quatre mois consécutifs;»

3^o En cas de manquement mentionné à l'article L. 5412-2 et, en application du deuxième alinéa de l'article L. 5426-2, en cas d'absence de déclaration, ou de déclaration mensongère du demandeur d'emploi, faites en vue de percevoir indûment le revenu de remplacement, il supprime ce revenu de façon définitive. Toutefois, lorsque ce manquement est lié à une activité non déclarée d'une durée très brève, le revenu de remplacement est supprimé, en cas de premier manquement, pour une durée de deux à six mois et, en cas de manquements répétés, de façon définitive.

L'appréciation du caractère répété des manquements tient compte des nouveaux manquements constatés dans un délai de deux ans à compter du jour de la notification de la décision de radiation ou de suppression du revenu de remplacement concernant le premier manquement.

(Décr. n° 2022-199 du 18 févr. 2022, art. 2, en vigueur le 1^{er} mars 2022) «II. — Par dérogation aux 1^o, 2^o et 2^o bis du I, lorsque le demandeur d'emploi est bénéficiaire du contrat d'engagement jeune mentionné à l'article L. 5131-6, le revenu de remplacement mentionné à l'article L. 5421-1 est supprimé dans les conditions prévues à l'article R. 5131-18.»

Art. R. 7343-24 Toute déclaration de candidature d'une organisation est accompagnée des pièces suivantes:

1^o Une déclaration sur l'honneur du mandataire de cette organisation attestant que sa candidature satisfait aux exigences prévues à l'article (Décr. n° 2022-142 du 7 févr. 2022) «L. 7343-6» et précisant le ou les secteurs d'activité dans lesquels cette organisation se porte candidate;

2^o Une copie de ses statuts;

3^o Une copie du récépissé de dépôt de ses statuts;

4^o Les éléments et documents permettant de justifier de l'indépendance et de la transparence financière de l'organisation;

5^o Une copie de la décision ayant donné pouvoir au mandataire pour effectuer les démarches nécessaires à la déclaration de candidature ou des dispositions statutaires fondant ce mandat;

6^o Une copie d'un document permettant d'attester l'identité du mandataire.

En cas de candidature dans deux secteurs d'activité, les pièces communes à ces candidatures sont transmises en un seul exemplaire pour les deux candidatures.

Art. R. 7343-25 L'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi, chargée de l'instruction de la déclaration de candidature, délivre par voie électronique un récépissé au mandataire de l'organisation candidate dès lors que cette déclaration satisfait au délai prévu par l'arrêté mentionné à l'article R. 7343-23.

Si l'organisation candidate ne remplit pas les conditions prévues à l'article (Décr. n° 2022-142 du 7 févr. 2022) «L. 7343-6», l'Autorité notifie son refus de validation au mandataire de l'organisation candidate.

La validation de la candidature est notifiée par voie électronique au mandataire d'une organisation candidate dont la candidature est recevable.

Art. R. 7343-32 La Commission des opérations de vote comprend :

1° Deux représentants de l'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi désignés par le directeur général de cette autorité, dont l'un assure la fonction de président et l'autre celle de secrétaire;

2° Le mandataire de chaque organisation candidate mentionnée à l'article (*Décr. n° 2022-142 du 7 févr. 2022*) «**R. 7343-26**».

APPENDICE

I CONVENTIONS RELATIVES AU TRAVAIL

Code de commerce

Art. L. 225-102-1 (*Ord. n° 2017-1180 du 19 juill. 2017, art. 1^{er}*) I. — Une déclaration de performance extra-financière est insérée dans le rapport de gestion prévu au deuxième alinéa de l'article L. 225-100, lorsque le total du bilan ou le chiffre d'affaires et le nombre de salariés excèdent des seuils fixés par décret en Conseil d'État :

(*Abrogé par Ord. n° 2020-1142 du 16 sept. 2020, art. 3, à compter du 1^{er} janv. 2021*) «**1° Pour toute société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé;**

«**2° Pour toute société dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé.**»

II. — Les sociétés mentionnées au I qui établissent des comptes consolidés conformément à l'article L. 233-16 sont tenues de publier une déclaration consolidée de performance extra-financière lorsque le total du bilan ou du chiffre d'affaires et le nombre de salariés de l'ensemble des entreprises comprises dans le périmètre de consolidation excèdent les seuils mentionnés au I.

III. — Dans la mesure nécessaire à la compréhension de la situation de la société, de l'évolution de ses affaires, de ses résultats économiques et financiers et des incidences de son activité, la déclaration mentionnée aux I et II présente des informations sur la manière dont la société prend en compte les conséquences sociales et environnementales de son activité (*Abrogé par Ord. n° 2020-1142 du 16 sept. 2020, art. 3, à compter du 1^{er} janv. 2021*) «, ainsi que, pour les sociétés mentionnées au 1° du I, les effets de cette activité quant au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption (L. n° 2018-898 du 23 oct. 2018, art. 20) «et l'évasion fiscale». La déclaration peut renvoyer, le cas échéant, aux informations mentionnées dans le plan de vigilance prévu au I de l'article L. 225-102-4. (L. n° 2021-1104 du 22 août 2021, art. 138, en vigueur le 1^{er} juill. 2022) «Les informations relatives aux conséquences sur le changement climatique mentionnées à la première phrase du présent alinéa comprennent les postes d'émissions directes et indirectes de gaz à effet de serre liées aux activités de transport amont et aval de l'activité et sont accompagnées d'un plan d'action visant à réduire ces émissions, notamment par le recours aux modes ferroviaire et fluvial ainsi qu'aux biocarburants dont le bilan énergétique et carbone est vertueux et à l'électromobilité.»

La déclaration comprend notamment des informations relatives aux conséquences sur le changement climatique de l'activité de la société et de l'usage des biens et services qu'elle produit, à ses engagements sociétaux en faveur du développement durable, de l'économie circulaire (L. n° 2018-938 du 30 oct. 2018, art. 55) «,» de la lutte contre le gaspillage alimentaire (L. n° 2018-938 du 30 oct. 2018, art. 55) «, de la lutte contre la précarité alimentaire, du respect du bien-être animal et d'une alimentation responsable, équitable et durable», aux accords collectifs conclus dans l'entreprise et à leurs impacts sur la performance économique de l'entreprise ainsi que sur les conditions de travail des salariés (L. n° 2018-771 du 5 sept. 2018, art. 84) «, aux actions visant à lutter contre les discriminations et promouvoir les diversités (L. n° 2022-296 du 2 mars 2022, art. 27) «, aux actions visant à promouvoir la pratique d'activités physiques et sportives» et aux mesures prises en faveur des personnes handicapées».

Lorsque la société établit une déclaration consolidée de performance extra-financière conformément au II, ces informations portent sur l'ensemble des entreprises incluses dans le périmètre de consolidation conformément à l'article L. 233-16.

Ces informations font l'objet d'une publication librement accessible sur le site internet de la société.

Un décret en Conseil d'État précise les modalités de présentation et de publication de ces informations, selon que la société relève du (Ord. n° 2020-1142 du 16 sept. 2020, art. 3, en vigueur le 1^{er} janv. 2021) «I du présent article ou du I de l'article L. 22-10-36 [ancienne rédaction: 1^o ou du 2^o du I]».

IV. — Les sociétés définies au I ou au II (Ord. n° 2020-1142 du 16 sept. 2020, art. 3, en vigueur le 1^{er} janv. 2021) «et à l'article L. 22-10-36,» qui sont sous le contrôle d'une société qui les inclut dans ses comptes consolidés conformément à l'article L. 233-16 ne sont pas tenues de publier de déclaration sur la performance extra-financière si la société qui les contrôle est établie en France et publie une déclaration consolidée sur la performance extra-financière conformément au II du présent article ou si la société qui les contrôle est établie dans un autre État membre de l'Union européenne et publie une telle déclaration en application de la législation dont elle relève.

V. — Pour les sociétés dont le total du bilan ou le chiffre d'affaires et le nombre de salariés excèdent des seuils fixés par décret en Conseil d'État, le cas échéant sur une base consolidée, les informations figurant dans les déclarations mentionnées au I et au II font l'objet d'une vérification par un organisme tiers indépendant, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État. Cette vérification donne lieu à un avis qui est transmis aux actionnaires en même temps que le rapport mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 225-100.

VI. — Les sociétés qui s'acquittent de l'obligation énoncée au présent article sont réputées avoir satisfait à l'obligation prévue au 2^o du I de l'article L. 225-100-1, pour ce qui concerne les indicateurs de performance de nature non financière.

Lorsque le rapport prévu au deuxième alinéa de l'article L. 225-100 ne comporte pas la déclaration prévue au I ou au II du présent article, toute personne intéressée peut demander au président du tribunal statuant en référé d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, de communiquer les informations mentionnées au III (Ord. n° 2020-1142 du 16 sept. 2020, art. 3, en vigueur le 1^{er} janv. 2021) «ou à l'article L. 22-10-36». Lorsqu'il est fait droit à la demande, l'astreinte et les frais de procédure sont à la charge, individuellement ou solidairement selon le cas, des administrateurs ou des membres du directoire.

Les dispositions de l'Ord. n° 2017-1180 du 19 juill. 2017 s'appliquent aux rapports afférents aux exercices ouverts à compter du 1^{er} août 2017 (Ord. préc., art. 15).

.....

Code général des collectivités territoriales

Art. L. 2123-1 L'employeur est tenu de laisser à tout salarié de son entreprise membre d'un conseil municipal le temps nécessaire pour se rendre et participer:

1^o Aux séances plénières de ce conseil;

2^o Aux réunions de commissions dont il est membre et instituées par une délibération du conseil municipal;

3^o Aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune;

(L. n° 2022-217 du 21 févr. 2022, art. 220-I) «4^o Aux réunions des assemblées, des bureaux et des commissions spécialisées des organismes nationaux où il a été désigné ou élu pour représenter des collectivités territoriales ou des établissements publics en relevant.»

Selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'État, l'élu municipal doit informer l'employeur de la date de la séance ou de la réunion dès qu'il en a connaissance.

L'employeur n'est pas tenu de payer comme temps de travail le temps passé par l'élu aux séances et réunions précitées.

(L. n° 2019-1461 du 27 déc. 2019, art. 90) «Au début de son mandat de conseiller municipal, le salarié bénéficie, à sa demande, d'un entretien individuel avec son employeur portant sur les modalités pratiques d'exercice de son mandat au regard de son emploi. Cet entretien ne se substitue pas à l'entretien professionnel mentionné à l'article L. 6315-1 du code du travail.

«L'employeur et le salarié membre du conseil municipal peuvent s'accorder sur les mesures à mettre en œuvre pour faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et les fonctions électives du salarié et, le cas échéant, sur les conditions de rémunération des temps d'absence consacrés à l'exercice de ces fonctions.»

Actualité jurisprudentielle

Sélection des décisions de ces derniers mois, placées dans le contexte du Code.

CODE DU TRAVAIL

Art. L. 1132-1

35. Refus d'une mutation disciplinaire fondé sur des convictions religieuses. Ne constitue pas une discrimination directe en raison des convictions religieuses du salarié la mutation disciplinaire prononcée à son encontre dès lors qu'elle est justifiée par une exigence professionnelle essentielle et déterminante, au sens de l'art. 4, § 1 de la dir. 2000/78, au regard, d'une part, de la nature et des conditions d'exercice de l'activité de l'intéressé, chef d'équipe dans le secteur de la propreté affecté sur un site pour exécuter ses tâches contractuelles en vertu d'une clause de mobilité légitimement mise en œuvre par l'employeur, d'autre part, du caractère proportionné au but recherché de la mesure, laquelle permettait le maintien de la relation de travail par l'affectation du salarié sur un autre site de nettoyage. En conséquence, le licenciement prononcé en raison du refus de travailler dans un cimetière opposé par le salarié de religion hindouiste n'est pas nul. • Soc. 19 janv. 2022,  n° 20-14.014 B: *D. actu.* 4 févr. 2022, obs. Couëdel; *D.* 2022. 171 ; *RJS* 3/2022, n° 122.

Art. L. 1132-3

2. Dénonciation de de pratiques contraires à la déontologie de la profession. Le licenciement d'un salarié prononcé pour avoir relaté ou témoigné, de bonne foi, de faits dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions et qui, s'ils étaient établis, seraient de nature à caractériser des infractions pénales ou des manquements à des obligations déontologiques prévues par la loi ou le règlement, est frappé de nullité. • Soc. 19 janv. 2022,  n° 20-10.057 B: *D. actu.* 3 févr. 2022, obs. Malfettes; *D.* 2022. 170 ; *RDT* 2022. 106, note Maillard ; *RJS* 3/2022, n° 124; *JCP* 2022. 170, obs. Corrigan-Carsin.

Art. L. 1133-1

3. Reconnaissance d'une exigence professionnelle essentielle et déterminante. Ne constitue pas une discrimination directe en raison des convictions religieuses du salarié la mutation disciplinaire prononcée à son encontre dès lors qu'elle est justifiée par une exigence professionnelle essentielle et déterminante, au sens de l'art. 4, § 1, Dir. 2000/78/CE, au regard, d'une part de la nature et des conditions d'exercice de l'activité de l'intéressé, chef d'équipe dans le secteur de la propreté affecté sur un site pour exécuter ses tâches contractuelles en vertu d'une clause de mobilité légitimement mise en œuvre par l'employeur, d'autre part du caractère proportionné au but recherché de la mesure, laquelle permettait le maintien de la relation de travail par l'affectation du salarié sur un autre site de nettoyage. • Soc. 19 janv. 2022,  n° 20-14.014 B: *D. actu.* 4 févr. 2022, obs. Couëdel.

Art. L. 1221-1

169. Rupture conventionnelle. L'employeur qui conclut une rupture conventionnelle homologuée et entend renoncer à l'exécution de la clause de non-concurrence doit le faire au plus tard à la date de rupture fixée par la convention. • Soc. 26 janv. 2022,  n° 20-15.755 B: *D. actu.* 18 févr. 2022, obs. Couëdel; *D.* 2022. 222 .

Art. L. 1226-12

4. Présomption de satisfaction de l'obligation de reclassement. La présomption de satisfaction à l'obligation de reclassement prévue à l'art. L. 1226-12 ne joue que si l'employeur a proposé au salarié, loyalement, en tenant compte des préconisations et indications du médecin du travail, un autre emploi approprié à ses capacités, aussi comparable que possible à l'emploi précédemment occupé, au besoin par la mise en œuvre de mesures telles que mutations, aménagements, adaptations ou transformations de postes existants ou aménagement du temps de travail. • Soc. 26 janv. 2022,  n° 20-20.369 P: *D. actu.* 14 févr. 2022, obs. Malfettes.

Art. L. 2232-12

1. Consultation de l'ensemble des salariés. [...] ♦ Ainsi n'est pas légitime l'exclusion des salariés d'une entreprise en CDD, même s'ils ne sont pas concernés par le contenu de l'accord. Ceux-ci doivent être consultés dès lors que les conditions pour être électeurs sont remplies. • Soc. 5 janv. 2022,  n° 20-60.270 B: *D. actu.* 27 janv. 2022, obs. Cuvillier.

Art. L. 2314-19

2. Salarié responsable sécurité de l'entreprise. Dès lors qu'il intervient de façon ponctuelle lors des seules réunions relatives à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail afin d'éclairer les membres du comité social et économique, et qu'il dispose d'une voix seulement consultative, le responsable du service de sécurité et des conditions de travail, ne représente pas l'employeur devant les institutions représentatives du personnel et est donc, en principe, éligible au comité social et économique. • Soc. 19 janv. 2022,  n° 19-25.982 B: D. 2022. 171 ; RJS 3/2022, n° 149.

Art. L. 2412-13

2. Autorisation administrative de rupture de CDD à son terme, demande de requalification et de nullité du licenciement. Le juge judiciaire ne peut, sans violer le principe de séparation des pouvoirs, en l'état d'une autorisation administrative de rupture d'un contrat à durée déterminée arrivé à son terme devenue définitive, en application des art. L. 2412-1, L. 2421-8 et L. 2421-13, statuer sur une demande de requalification du contrat de travail à durée déterminée en un contrat de travail à durée indéterminée, ni prononcer la nullité du licenciement en violation du statut protecteur. • Soc. 19 janv. 2022,  n° 19-18.898 B: D. actu. 9 févr. 2022, obs. Malfettes; D. 2022. 172 .

Art. L. 3121-35

Dépassement de la durée maximale et préjudice nécessaire. Le seul constat du dépassement de la durée maximale de travail ouvre droit à réparation. • Soc. 26 janv. 2022,  n° 20-21.636 B: D. actu. 2 mars 2022, obs. Cortot; D. 2022. 219 ; RJS 3/2022, n° 139.

Art. L. 3121-59

Compensation de la renonciation aux jours de repos liés au forfait-jours. En l'absence d'accord écrit des parties quant à la compensation de la renonciation du salarié à des jours de repos auxquels il a droit dans le cadre du forfait-jours, il appartient au juge de fixer le montant de la majoration applicable à la rémunération des jours excédant le forfait convenu; celui-ci peut dépasser le taux minimum de 10 % prévu légalement. • Soc. 26 janv. 2022,  n° 20-13.266 P: D. actu. 10 févr. 2022, obs. Malfettes.

Fixation du montant de la majoration en l'absence d'accord collectif. En l'absence de conclusion d'un accord entre les parties, le juge fixe, dans le respect du minimum de 10 %, le montant de la majoration applicable à la rémunération due en contrepartie du temps de travail excédant le forfait convenu. • Soc. 26 janv. 2022,  n° 20-13.266 B: D. actu. 10 févr. 2022, obs. Malfettes; D. 2022. 217 .

Art. L. 3253-19

2. Action en responsabilité personnelle du liquidateur judiciaire. La juridiction prud'homale n'est pas compétente pour connaître de la demande incidente formée par un salarié pour obtenir la condamnation du liquidateur de la société qui l'employait à garantir le paiement des sommes fixées au titre des créances salariales, au passif de la liquidation. • Soc. 19 janv. 2022,  n° 19-19.313 B: D. actu. 8 févr. 2022, obs. Couëdel.

Art. R. 2232-5

La contestation de la régularité d'une consultation doit être formée dans le délai de quinze jours suivant la proclamation des résultats du scrutin, peu important que le contenu des accords soit par ailleurs contesté ou que certaines de ses clauses aient déjà été mises en œuvre, la contestation était recevable. • Soc. 5 janv. 2022,  n° 20-60.270 B: D. actu. 27 janv. 2022, obs. Cuvillier.

Art. R. 2314-15

Procédure de contrôle précédant l'ouverture du vote électronique. Le test du système de vote électronique et la vérification que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée ne doivent pas intervenir immédiatement avant l'ouverture du scrutin et publiquement en présence des représentants des listes de candidats. • Soc. 19 janv. 2022,  n° 20-17.076 B: D. actu. 18 févr. 2022, obs. Cuvillier.

Art. R. 2314-24

2. Point de départ du délai de contestation. La contestation portant sur les résultats des élections, lorsqu'elle est la conséquence d'une contestation du périmètre dans lequel les élections ont eu lieu, lequel n'est pas un élément spécifique au premier tour, est recevable si elle est faite dans les 15 jours suivant la proclamation des résultats des

élections; si un second tour est organisé, le délai de contestation de ses résultats court à l'issue de ce scrutin. • Soc. 19 janv. 2022,  n° 20-17.286 B: *D. actu.* 16 févr. 2022, obs. Cuvillier; *RJS* 3/2022, n° 150.

APPENDICE

I CONVENTIONS RELATIVES AU TRAVAIL

Code civil

Art. 1242

14. Médecin du travail et harcèlement moral. Si l'indépendance du médecin du travail exclut que les actes qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions puissent constituer un harcèlement moral imputable à l'employeur, elle ne fait pas obstacle à l'application de la règle selon laquelle le commettant est civilement responsable du dommage causé par un de ses préposés en application de l'art. 1242, al. 5, C. civ. En conséquence, le médecin du travail, salarié de l'employeur, qui agit sans excéder les limites de la mission qui lui est impartie, n'engage pas sa responsabilité civile personnelle. Cette immunité du préposé ne pouvant toutefois pas s'étendre aux fautes susceptibles de revêtir une qualification pénale ou procéder de l'intention de nuire, le médecin du travail n'en bénéficie pas en ce qui concerne le grief de harcèlement moral et celui de violation du secret professionnel. • Soc. 26 janv. 2022,  n° 20-10.610 B: *D. actu.* 17 févr. 2022, obs. Couëdel; *D.* 2022. 219 .

Copyright © 2022 Dalloz. Tous droits réservés.